MERCREDI 2 JUILLET 1845 — VINGTIEME ANNEE N.° 5614

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin :* Coutume de la Marche; femme non dotée; biens maternels recueillis pendant le mariage; dotalité. — Enregistrement; constructions; vente; droit proportionnel. — Enregistrement; droits d'usage; vente; droit de transcription. — Constitution de rente viagère; simulation; usure; dol et fraude; annulation. — Domaine congéable; remboursement de la rente; acquisition de la propriété par ce fait; loi contraire postérieurement intervenue ; effet rétroactif. — Société; administrateurs; emprunt; responsabilité personnelle. — Société en commandite; actionnaire; cession; retrait litigieux. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin :* Lettre de change payable à vue; prescription. — Enregistrement; construction. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Demande en séparation de corps après un troisième mariage. — *Cour royale d'Alger* : Israélites; serment *more judaïco*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Oise :* Tentative d'assassinat. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire :* Accusation de parricide; faux.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 19 juin.

COUTUME DE LA MARCHE. — FEMME NON DOTÉE. — BIENS MATERNELS RECUEILLIS PENDANT LE MARIAGE. — DOTALITÉ.

Les biens que la femme mariée sans constitution dotale, sous l'empire de la ci-devant coutume de la Marche, a recueillis pendant son mariage dans la succession de sa mère, sont réputés dotaux, d'après l'article 302 de cette coutume, interprété par l'usage déclaré constant dans la province; conséquemment ils sont inaliénables.

L'usage est sans doute le meilleur interprète d'un texte obscur d'une coutume; mais il faut qu'il soit établi sur des monumens certains de jurisprudence ou de doctrine. Un arrêt qui invoquerait un usage ou une jurisprudence qu'il voudrait faire prévaloir sur la disposition littérale d'une coutume, n'échapperait pas à la cassation s'il se bornait à les attester d'une manière vague, et sans indiquer les sources où il les a puisés. (Arrêt de la chambre civile du 29 décembre 1829.)

Mais si, au contraire, l'arrêt, pour témoigner de l'usage sur lequel il s'est appuyé, et qui donne à l'article d'une coutume un sens plus étendu que ne le comporte ses termes, s'est fondé (c'était le cas de l'espèce), sinon sur des arrêts, du moins sur la doctrine du commentateur le plus accrédité de la coutume à appliquer, et sur l'opinion écrite en forme de consultation des anciens jurisconsultes de la contrée, un tel arrêt ne saurait encourir la censure de la Cour de cassation. L'usage, en ce cas, est suffisamment établi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayeux, et contre les conclusions de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant Me Fabre. — Rejet du pourvoi des sieurs Gaston et autres contre un arrêt de la Cour royale de Limoges.

ENREGISTREMENT. — CONSTRUCTIONS. — VENTE. — DROIT PROPORTIONNEL.

Les constructions élevées par un locataire sur un terrain qui lui a été loué, conformément à l'obligation qui lui en a été imposée par son bail, sont immeubles pendant tout le temps qu'elles subsistent. Conséquemment, la vente qui en est faite par le preneur à un tiers ne peut pas être considérée comme cession mobilière, mais comme une aliénation d'immeubles soumise au droit proportionnel de 5 1/2 pour 100.

Préjugé en ce sens par l'admission que vient de prononcer la chambre des requêtes, au rapport de M. Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 29 mars 1838. (Jurisprudence conforme à cette admission. — Arrêt des 2 février 1842, 26 juillet 1843, 3 juillet et 26 août 1844.) (Noir *Gazette des Tribunaux* des 4 juillet et 27 août même année.)

ENREGISTREMENT. — DROITS D'USAGE. — VENTE. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'acquisition des droits d'usage qui grèvent une forêt par le propriétaire de cette forêt, est un acte translatif de propriété immobilière. Conséquemment il est passible, comme le sont toutes les ventes d'immeubles, du droit de transcription en sus du droit de mutation. (Art. 52 de la loi du 28 avril 1816.)

Préjugé en ce sens par l'admission prononcée au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray (plaidant, Me Moutard-Martin), du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal de Sarreguemines, rendu en faveur du sieur Passerat de la Chapelle.

Bulletin du 26 juin.

CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE. — SIMULATION. — USURE. — DOL ET FRAUDE. — ANNULATION.

I. Quelle que soit la latitude accordée par la loi (article 1976 du Code civil) pour la fixation du taux de la rente viagère, il ne s'ensuit pas que les Tribunaux n'aient pas le droit de rechercher si le contrat renferme, sous la forme apparente d'une constitution de rente viagère, un emprunt usuraire, et d'en prononcer l'annulation si la simulation et l'usure leur paraissent évidentes d'après les circonstances de la cause.

II. Ils peuvent aussi annuler de telles conventions si elles sont entachées de dol et de fraude. Il leur appartient souverainement de déclarer l'existence des manœuvres dolosives et frauduleuses, et d'en apprécier l'efficacité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Coffinières. (Rejet du pourvoi du sieur Leroux de La Routière.)

Voir sur la première proposition un arrêt conforme de la chambre civile, du 31 décembre 1833, et à l'appui de la seconde, les arrêts des 5 décembre 1838 et 2 mars 1840.)

DOMAINE CONGÉABLE. — REMBOURSEMENT DE LA RENTE. — ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ PAR CE FAIT. — LOI CONTRAIRE POSTÉRIEUREMENT INTERVENUE. — EFFET RÉTROACTIF.

Le domanier devenu propriétaire sous l'empire de la loi du 27 août 1792, par le remboursement de la rente dont le domaine congéable était grevé entre ses mains, a-t-il été dépouillé de sa propriété par la loi de brumaire an VI, survenue longtemps après l'accomplissement du fait translatif de propriété?

Jugé affirmativement par la Cour royale de Rennes. (Arrêt du 17 mai 1841).

Pourvoi, fondé sur la violation des articles 1er et 11 de la loi du 27 août 1792, et 14 de la constitution du 5 frimaire an III, et de l'article 2 du Code civil.

Admission, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, Me Bosviel. (Les représentans du sieur Hervé Roquinarch.)

Voir un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 16 juillet 1828, rendu dans le sens de cette admission.

SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEURS. — EMPRUNT. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

Les administrateurs d'une société formée pour la recherche et pour l'exploitation de la houille, sont personnellement responsables de l'emprunt fait par eux au nom de cette société, lorsque la caisse sociale se trouvait épuisée, et que les statuts n'autorisaient les administrateurs à emprunter qu'autant que la caisse contiendrait des valeurs suffisantes pour répondre des engagemens.

Ils ne peuvent pas se soustraire à cette responsabilité, sous le prétexte que l'emprunt ayant pour objet de faciliter la continuation des opérations en vue desquelles la société avait été créée, il était censé avoir tourné au profit de la société (art. 1864 C. civ.); d'abord, parce qu'en fait, dans le cas particulier, la somme empruntée n'avait produit aucun résultat, et ensuite parce que les recherches, eussent-elles été heureuses, elles ne pouvaient profiter à une société qui n'avait plus d'existence possible au moment de l'emprunt. Les fonds manquaient dans la caisse, et il y avait prohibition d'emprunter. Une société dont les ressources sont épuisées, et qui ne peut s'en créer au moyen des emprunts, cesse évidemment d'exister.

Jugé en ce sens, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi des sieurs Bocat père et consorts, contre un arrêt de la Cour royale de Douai, du 15 mai 1844.)

Bulletin du 1er juillet.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTIONNAIRE. — CESSION. — RETRAIT LITIGIEUX.

L'actionnaire d'une société en commandite qui a acquis de cette société, au moment où elle s'est mise en liquidation, une créance litigieuse faisant partie de l'actif tout entier qui lui est cédé, peut-il se mettre à l'abri de l'action en retrait exercée par le débiteur de cette créance, en soutenant qu'il était déjà, comme associé, copropriétaire de la créance cédée, et que, conséquemment, l'exception établie par l'article 1701 du Code civil, au principe de l'art. 1699, lui est applicable?

La Cour royale de Paris s'était prononcée pour l'affirmative de cette question qui s'agitait entre la compagnie Seyssel et le sieur Jagou dans les circonstances suivantes : Celui-ci avait été le gérant de la société du bitume de couleur, laquelle se prétendait créancière d'une somme de plus de 400,000 fr. de la société Seyssel. La société dont Jagou était le gérant et l'actionnaire principal fut dissoute et mise en liquidation. Jagou, après s'être démis de ses fonctions, acquit du nouveau gérant tout l'actif social qui comprenait la créance dont il s'agit, et qui était contestée par la société Seyssel. Cette société exerça contre Jagou l'action en retrait litigieux. Ce dernier s'en défendit, en opposant l'article 1701. Comme actionnaire de la société dissoute, j'étais, disait-il, copropriétaire de la créance cédée, et conséquemment l'action en retrait n'est pas fondée.

La Cour royale jugea en effet que Jagou, en qualité d'actionnaire de la Société du bitume de couleur, était copropriétaire de la créance de cette société contre la compagnie Seyssel, et que dès lors, l'article 1701 l'affranchissait de l'action en retrait. Il importe que les motifs de cette décision soient mis sous les yeux du lecteur :

« Considérant que, d'après l'article 1701 du Code civil, le retrait litigieux n'est pas admissible dans le cas où la cession a été faite à un copropriétaire du droit cédé, c'est-à-dire lorsque le droit cédé était commun au cédant et au cessionnaire ;

» Considérant qu'il est établi que Jagou, qui a été le gérant de la société du bitume de couleur, possédait plus du tiers des actions de sa société ; que ses actions, du moins pour partie, étaient nominatives et étaient restées à la souche par suite de la qualité de gérant qu'il avait ; qu'en sa qualité d'actionnaire surtout dans une société dissoute et mise en liquidation, il était copropriétaire des créances ou droits que cette société pouvait avoir contre la société Seyssel ; que, sans doute, il n'aurait pas pu les exercer personnellement pour sa quote-part, parce que l'exercice des droits d'une société en liquidation est exclusivement dévolu à son liquidateur dans l'intérêt de tous les associés ; que ces créances ou droits n'en constituaient pas moins une propriété commune à Jagou et à ses co-actionnaires ; laquelle propriété était seulement pour tous subordonnée et soumise, quant à son exercice, à l'action du liquidateur; et quant à son importance finale, aux éventualités et aux reliquats de la liquidation; qu'ainsi les actionnaires et le liquidateur de la société du bitume de couleur, en cédant, le 30 mars 1843, à Jagou, leur co-actionnaire, la liquidation de leur société et les droits qu'elle pouvait avoir à exercer contre la société Seyssel, n'ont fait que lui céder un droit qui lui était commun avec eux, un droit dont il était déjà copropriétaire. »

Le pourvoi reprochait à cet arrêt la violation de l'art. 1699 du Code civil, et la fausse applicacation de l'art. 1701 du même Code, en ce que, disait-on, il est de principe que des associés n'ont point de portion individuelle et à titre de propriétaire dans l'actif social ; que cet actif appartient à l'être moral appelé Société, tant qu'elle existe, et elle existe même pendant la liquidation, et jusqu'à ce que cette liquidation soit définitive. Dans l'espèce, ajoutait-on, la liquidation n'était pas achevée quand la cession a eu lieu.

On peut répondre, et il a été répondu, dans les observations du rapport, que c'était aller beaucoup trop loin que de prétendre que l'avoir social était la propriété exclusive de l'être moral appelé la société ; qu'il est plus exact de dire que les actionnaires ne cessent pas d'être propriétaires, chacun pour une portion correspondante à son droit, de l'actif de la société, et que, seulement, ce droit se trouve frappé d'indisponibilité pendant la durée de la société, pour revivre dans toute son étendue et avec toute son énergie à l'époque de sa dissolution ; qu'une société en liquidation, et dont l'avoir a été cédé tout entier à l'un des actionnaires par le liquidateur, en vertu d'une délibération régulière, est une société dissoute et liquidée aussi complètement qu'elle puisse l'être, par le fait même de cette cession, dont le prix se divise alors proportionnellement entre tous les actionnaires.

Mais la Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray.—Plaidant, Me Fabre.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 1er juillet.

LETTRE DE CHANGE PAYABLE A VUE. — PRESCRIPTION.

L'article 160 du Code de commerce, qui dispose que le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles d'Europe, et payables à vue dans les possessions européennes de la France, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision, n'est pas exclusivement applicable aux lettres tirées sur les possessions européennes extra-continentales. Il s'applique également aux lettres de change tirées à vue sur une ville de l'intérieur.

En cas de lettre de change tirée à vue, c'est à partir de l'expiration du délai de six mois, ainsi imparti pour la présentation, que court le délai de la prescription quinquennale (art. 189 du Code de comm.), quelle que soit d'ailleurs la date du protêt signifié postérieurement à cette époque.

Cette double solution ne semblait pas susceptible de difficulté. Autrement, et si le porteur d'une lettre de change payable à vue n'était astreint à aucun délai pour la présentation, et que la prescription ne dût courir que du jour où il lui plairait de la faire présenter et protester, il en résulterait cette étrange conséquence, que le porteur serait toujours maître de suspendre à son gré et d'une manière indéfinie le point de départ de la prescription, et de rendre ainsi cette prescription impossible.

Cassation d'un jugement du Tribunal de commerce de Toulouse du 12 décembre 1843 (affaire Martine). Rapporteur, M. Thil ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.— Plaidant, Me Eugène Decamps.

ENREGISTREMENT. — CONSTRUCTION.

Les constructions élevées sur le terrain d'autrui par un locataire sont immeubles; en conséquence, la vente qu'il en fait à un tiers est une vente immobilière passible du droit d'enregistrement applicable aux ventes de cette nature.

Jurisprudence constante. (V. notamment deux arrêts des 3 juillet 1844 et 26 août 1844.) (Voir *Gazette des Tribunaux* des 4 juillet et 27 août même année.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle : 1° d'un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 22 mars 1842 (Enregistrement contre Richard); plaidant, Mes Moutard-Martin; 2° d'un jugement du Tribunal de la Seine du 13 août 1842 (affaire Enregistrement contre Moreau); plaidans, Mes Moutard-Martin et Paul Fabre.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 1er juillet.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS APRÈS UN TROISIÈME MARIAGE.

Peu de femmes ont sans doute rencontré plus de vicissitudes conjugales que Mme Ferau. Il est vrai que par trois fois Mme Ferau a couru les hasards de l'hymen ; divorcé en première noces; séparée de corps après une seconde union, elle a contracté avec M. Ferau, après la mort du deuxième mari, un troisième hymen, dont elle demande aujourd'hui la dissolution. Le Tribunal de première instance a rejeté cette demande, sans même admettre les faits articulés par Mme Ferau, et cela par le motif que la demande n'avait pour but que de se soustraire à la nécessité de réintégrer le domicile conjugal. Or les faits, suivant Mme Ferau, ont un caractère fort sérieux, et c'est pour elle une impérieuse nécessité de recourir à la séparation.

En effet, d'après les articulations de la requête, quinze jours après le mariage, Mme Ferau a eu à se plaindre de grossières injures, et d'horribles menaces se sont succédé tous les huit jours. M. Ferau brisait les meubles, menaçait de jeter une boîte à la tête de sa femme, prenait une chaise pour l'en frapper, et la calomniait auprès de ses parens. Enfin, un jour que le dîner n'était pas servi à point, M. Ferau prit les verres et les bouteilles pour les lancer à la tête de Mme Ferau, la menaça d'un soufflet, et se précipita sur elle pour la frapper; heureusement elle fut préservée par l'intervention de sa femme de ménage. Tel est le sommaire des griefs de Mme Ferau, et Me Baroche, son avocat, ne pouvant expliquer que par des présomptions prises des antécédens de Mme Ferau, le refus fait par le Tribunal d'entendre la justification de ces griefs, faisait ainsi le récit de ces antécédens :

En 1807, Mlle Audelot, aujourd'hui femme Ferau, épousa le sieur Hervé; un divorce suivit ce mariage. M. Nervé continuant la conduite qui avait amené ce triste résultat, est arrivé à un tel dénûment, qu'aujourd'hui on peut le voir le soir ouvrant les portières des voitures à la porte des salles de spectacle.

Mme Nervé, alors maîtresse lingère, passa à un second mariage avec un officier de cavalerie. Mais celui-ci, livré aux goûts les plus dissipés, rougissait de sa femme, parce qu'elle tenait un magasin; il lui rendit la vie insupportable, et elle était menacée d'une ruine complète. C'est alors qu'en femme de tête elle prit un parti énergique. Elle partit pour la Russie, y continua son commerce de nouveautés, et après quinze ans, opérant chaque année un voyage à Paris pour renouveler l'assortiment de ses marchandises, elle parvint à réunir 120,000 francs de bénéfices. Revenue à Paris, elle avait des précautions à prendre pour sauver son pécule, et se disposait à faire prononcer sa séparation de biens, lorsque l'intervention, d'une part, des officiers camarades de son mari, qui redoutaient qu'on ne dévoilât la pénurie de ce dernier; d'autre part, de la famille, déterminée à préférer une demande en séparation de corps, motivée uniquement sur l'abandon du domicile conjugal pendant quinze ans ; on était à cet égard parfaitement d'accord, et la correspondance des époux, qui atteste ce fait, était alors dans les meilleurs termes : le mari, qui devait toucher un certain capital et une pension après la séparation prononcée, se montrait fort pressant, et notamment une de ses lettres raconte qu'il avait perdu au jeu 5,000 francs qui appartenaient à un de ses amis, et qu'il comptait sur les fonds promis par sa femme pour payer cette dette. M. Ferau, qui s'est emparé de cette correspondance, a cru pouvoir l'invoquer comme inculpant sa femme; et cependant, tant avant qu'après la séparation, les lettres du second mari l'accusent seul. Il déclarait lui-même n'avoir aucun reproche à faire à sa femme. Voici notamment une de ses lettres, elle est du 4 septembre 1837 :

« Ma chère amie,

» Faute de réfléchir et de parler, on meurt sans confession ; c'est précisément la position où je me trouve... Tu es bien venue dans ma famille, et dans une position, d'après toutes les apparences, qui annonce de l'aisance... Tout annonce que le fruit de ton travail a été couronné de succès, et que tu jouis aujourd'hui de la récompense des peines et fatigues que tu as éprouvées pendant dix ans... Moi, au contraire, c'est bien différent... Une plaie toujours ouverte ne peut se cicatriser, c'est d'être séparé de toi... Comment le temps, cet espace si grand, qui fait oublier tout, parens les plus proches, amis les plus sincères, ne peut-il faire disparaître les torts que ton mari a eus envers toi, et sa trop longue jeunesse? Tu as un bon cœur, j'ai été à même de l'éprouver... je suis assuré que tu reviendras d'un moment de trop de sévérité... »

Ce second mari étant décédé, M. Ferau, qui avait connu ce dernier et sa femme, se présenta comme prétendant à la main de cette dame. Il faut dire ici que la veuve avait, en Russie, adopté une jeune fille, qui, suivant l'acte passé avec les parens de cette enfant, lui avait été *cédée*, à la condition par elle de pourvoir à tous ses besoins. En 1840, elle avait marié cette jeune fille à un notaire, l'avait dotée de 30,000 francs, en lui promettant en outre 30,000 francs dans sa succession, et prêtant au jeune notaire pareille somme de 30,000 francs. Pendant quelque temps, elle s'établit avec le jeune ménage ; elle quitta plus tard sa pupille; on a dit que c'était la faute du caractère de Mme Ferau, mais la correspondance prouve que les rapports intimes n'avaient pas cessé avec la jeune femme, et que, s'il y avait eu refroidissement momentané, celle-ci a elle-même reconnu qu'elle avait tous les torts. C'est à l'époque de ce refroidissement que se présenta M. Ferau. Voici la lettre qu'il écrivait à la veuve, à la date du 1er mars 1841 :

« Ma chère madame,

» N'allez pas croire, je vous prie, que je vous ai oubliée... Vous avez eu l'extrême confiance, et je vous en remercie, de me mettre au fait de vos préoccupations nouvelles, et de chercher avec moi à vous éclairer sur la route à suivre pour ne pas tomber une seconde fois dans une erreur qui compromettrait tout votre avenir.... J'avoue que la question est délicate, et que j'y ai réfléchi, je vous assure, avec toute la maturité, le zèle et l'intérêt que je vous porte ; mais, contre votre attente peut-être, j'ai été amené à un résultat dont moi-même je m'étonne, et qui va peut-être vous embarrasser ; car, éconduisant un à un tous les prétendans que mon imagination s'était plu malicieusement à vous fasciner les yeux, je me suis finalement bien décidé à ne répondre que de moi, laissant là le rôle d'agent matrimonial que je ne m'étais créé que par pur badinage, et ne me proposant, dans tous les cas, que de m'en servir pour tâcher de vous faire agréer l'offre de mes plus douces affections, ou, en d'autres termes, vous offrir ma main.... Je n'ai pas fort heureusement à vous faire mon portrait; je suis fort gauche à parler de moi. Vous me connaissez depuis environ cinq lustres; nous nous sommes rencontrés primitivement comme qui dirait deux fleurs dans le même parterre ; aujourd'hui, nos tiges à l'épreuve des bourrasques et de la tempête peuvent mutuellement se prêter appui.... »

Le mariage eut lieu le 10 juillet 1841. D'après le contrat, il y avait séparation de biens ; Mme Ferau était reconnue propriétaire de tout le mobilier, et l'apport de M. Ferau était tout à fait nul : il n'avait que son linge, habits et hardes. Presque aussitôt après l'union, le caractère de M. Ferau se manifesta, et dans le cours même de la *lune de miel*, il y eut de sa part des scènes, des injures, des menaces de la nature la plus grossière; ses fureurs, ses accès de jalousie étaient sans mesure. De la jalousie contre une femme de cinquante ans, de la part d'un homme qui avait quelques années de plus! Mme Ferau n'avait pas même la liberté de se mettre à la fenêtre. Une séparation eut lieu presque immédiatement. Mme Ferau s'étant retirée à Senlis, des lettres furent échangées. Chose étrange! le mari se montre dans cette correspondance brûlant de tendresse et d'amour pour sa femme. Mme Ferau devait-elle prendre un ton différent? On comprendra qu'il n'en pouvait être ainsi, et qu'aujourd'hui c'est bien à tort qu'on prétend trouver là une fin de non-recevoir contre la demande actuelle, surtout à l'égard des faits postérieurs à cette correspondance. Il faut ici faire connaître quelques-unes de ces lettres :

« 27 juillet 1841.

» Tu n'es pas encore arrivée à ta destination, ma bonne et chère petite femme, que déjà je me hâte de te donner de mes nouvelles (suivent des détails peu importans). Adieu, tendre amie, ménage ta santé, tu y réussiras, je pense, en modérant ta vivacité qui est toujours prompte comme l'éclair, et le dévoûment que te porte ton mari, et bien plus encore ton ami bien aimant, et qui t'embrasse de toute son âme. »

« 28 juillet 1841.

» Tu as sans doute, mon bon ange, reçu la lettre que je t'ai envoyée hier; M. Laborde est venu hier; tu peux deviner tout ce que je lui ai pu dire sur mon bon ange, mon aimée, bien aimée, ma chère petite femme, que j'embrasse sans attendre la fin de cette lettre, comme c'est l'usage vulgaire.

» Adieu, ma bonne, ma tendre et ma charmante petite femme. Je me dépêche tant que je puis pour t'écrire cette petite lettre, et vais prendre mes jambes à mon cou pour gagner le retard de quelques instans que me procure le plaisir bien senti de t'écrire. Adieu donc. Je t'embrasse de tout mon cœur; mais quand est-ce que je pourrai t'embrasser de plus près ? Un pour deux, deux pour un, voilà notre devise. »

Voici ce qu'écrit Mme Ferau, le 29 juillet 1841 :

« Mon cher bon ami, j'ai reçu ta seconde lettre... Tes expressions sont si tendres, elle prouve tant d'amitié, qu'elle me fait bien au cœur, et ce cœur te paie bien de retour ; il bondit en pensant que demain, à huit heures et demie, il sera pressé contre le tien... Sois bien sage ; tu auras des confitures, je rapporte des groseilles... A demain donc, mon bon Alphonse ; je t'enverrai un baiser en me couchant, et tâcherai de rêver à toi. Amour longtemps, amitié toujours. »

« 30 octobre 1842.

« Je suis arrivée hier à midi tout d'une haleine... Ce qui m'exaspérait bien réellement, c'est que je suis loin de toi, c'est qu'hier je me suis couchée sans avoir mon bon Alphonse près de moi ; à mon réveil ma main s'est étendue, et je me suis trouvée seule... »

D'autres lettres, ajoute Me Baroche, continuent les mêmes témoignages de tendresse ; et cependant dans une de ces lettres se trouvent des plaintes de Mme Ferau sur la jalousie de son mari ; une autre, datée du 25 mai 1842, se termine ainsi :

«Adieu, mon bon cher ami. Je vais bientôt te revoir, tu me rendras heureuse, *n'est-ce pas?* j'en ai bien besoin. »

Celle du 7 octobre 1842 est signée simplement *ton épouse*. Le 30 novembre 1842, M. Ferau lui-même écrit :

« Ma chère amie, je t'ai promis de t'écrire aujourd'hui, je n'ai donc garde d'y manquer, c'est bien commencer la journée; j'espère que tu es contente, tu es au milieu de tes amis, moi j'attends, et je me dis tout bas : *l'absence est le plus grand des maux*, mais j'en tirerai au moins cet avantage de réfléchir philosophiquement à ce qui se passe autour de nous, ce qui m'amène tout naturellement à conclure qu'il vaut mieux laisser couler la rivière (c'est au surplus l'image du fleuve de la vie), que d'essayer de vouloir l'arrêter, surtout quand elle devient de la couleur de tes cheveux... »

Nous n'avons pu saisir le sens de ces derniers mots, ajoute l'avocat, mais la lettre, qui est sur ce ton de persiflage, se termine ainsi :

« Je suis fort content que le beau temps continue à seconder tes pérégrinations. Rafraîchis-toi le sang, sois heureuse, c'est mon plus cher vœu, et reviens sans malheur ni accident jouir autant qu'il dépendra de moi d'un commencement d'âge d'or. Donne-moi, je te prie, de tes nouvelles, et reçois, en attendant, mille baisers de ton époux et sincère ami. »

Ceci, dit Me Baroche, est loin des premières lettres si poétiques et si enflammées; ces lettres, d'ailleurs, n'empêchaient pas que la discorde ne fût au sein du ménage pendant l'année 1842; que M. Ferau lui-même, dans une lettre du 31 décembre 1842, appelle une fatale année, et pendant laquelle Mme Ferau eut à subir des violences et des scènes injurieuses qu'elle récapitule dans sa réponse du 2 janvier 1843.

L'avocat, après avoir fait remarquer que les choses étaient arrivées à une situation intolérable pour Mme Ferau, se plain-

que M. Ferau ait partout mis opposition sur les revenus de sa femme, et qu'il lui ait même défendu de se rendre aux eaux, où l'appelait le soin de sa santé, à tel point qu'il a fallu prendre à cet effet une autorisation de justice.

M. le président : Le père de Mme Ferau m'a écrit pour m'affirmer qu'il éprouve un vif chagrin de ce débat, et qu'il souhaite que Mme Ferau rentre avec son mari.

Me Baroche : Je n'avais pas connaissance de cette intervention ; mais elle s'explique peut-être par la jalousie de la famille, et notamment la sœur de Mme Ferau, en raison des donations que Mme Ferau a faites à sa fille adoptive.

Me Blanchet, avocat de M. Ferau : L'esprit d'indépendance de Mme Ferau est la seule cause des chagrins domestiques qu'elle a rencontrés dans ses précédens mariages : je n'en dirai rien, bien que je pusse tirer parti des lettres que j'ai communiquées à mon adversaire, mais dont je n'ai pas donné lecture. Quant à son union avec M. Ferau, le premier reproche que ce dernier est en droit de lui faire, c'est de lui avoir laissé ignorer son divorce avec le sieur Nervé : jamais M. Ferau n'eût voulu courir le risque de rencontrer le premier mari de sa femme à la porte d'un théâtre, se présentant pour ouvrir la voiture et baisser le marchepied. Quant aux griefs prétendus de Mme Ferau, ils sont tout à fait chimériques, et les dissensions sont dues uniquement à cet esprit d'indépendance que j'ai signalé. Elle voulait à toute force quitter Paris pour aller habiter Versailles, c'est-à-dire quitter son mari, qui était retenu à Paris par des fonctions importantes.

M. le premier président : Votre client se trouve ainsi dans l'impossibilité de demeurer à Versailles, à moins de prendre tous les jours le chemin de fer?

Me Blanchet : Telle est en effet sa situation. Cependant il a autorisé sa femme à résider à Versailles, et même à emporter une portion, et la meilleure portion, du mobilier de l'appartement de Paris ; mais il a réclamé ensuite contre l'habitude que prenait sa femme de diminuer de plus en plus ce mobilier de Paris ; et, lorsqu'elle a parlé de donner congé pour laisser ainsi son mari sur le pavé, ce dernier s'est plaint avec calme, mais en faisant valoir dignement ses droits, en interdisant le séjour de Versailles, et déclarant qu'il en référerait à la justice en cas de nouvelle résistance. A cette lettre, pas de réponse.

Un certain temps se passe : sommation alors par M. Ferau de réintégrer le domicile conjugal ; refus de Mme Ferau, qui se déclare persécutée. Alors, le 5 juillet 1844, nouvelle lettre du mari, qui, cette fois seulement, défend à sa femme le voyage de Trouville ; et cependant si cette autorisation avait été demandée à l'amiable, elle eût été certes accordée par M. Ferau, qui jusqu'aujourd'hui a ignoré qu'on eût eu recours sur ce point à une ordonnance de justice. Enfin la demande a été formée par Mme Ferau uniquement pour se soustraire à l'obligation de réintégrer le domicile conjugal.

Dans cette demande, M. Ferau, homme parfaitement bien élevé, est accusé de grossières injures, dont nous n'avons pu, ni lui ni moi, comprendre les initiales exprimées dans la requête. Ainsi nous lisons, entre autres choses, que M. Ferau avait appelé sa femme *c...* ; puis nous avons trouvé la même injure indiquée par les lettres *ch...*, et nous ne comprenions pas encore. Enfin on a écrit *cha...*, et nous n'étions pas plus avancés, quand on nous a dit que cela signifiait *chameau!* Ainsi M. Ferau aurait employé une expression vraiment ignoble que n'emploierait pas un étudiant étourdi envers sa maîtresse! A l'égard de ces prétendues injures comme de tous les autres faits articulés, nous nous sommes défendus par la correspondance, qui n'a pas révélé un seul des torts imputés au mari...

La Cour interrompt Me Blanchet. M. Bresson, avocat-général, ne trouve pas dans cette correspondance un motif suffisant de rejeter immédiatement la demande en sémande en séparation, et pense que les faits sont assez graves pour que la preuve en soit ordonnée.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE D'ALGER.

Audience du 18 juin.

ISRAÉLITES. — SERMENT *more judaïco.*

Nous avons annoncé il y a quelques jours que la Cour royale d'Alger venait de décider qu'un israélite, quand le serment lui est déféré en matière civile ou commerciale, doit prêter ce serment *more judaïco.* Voici le texte de cette décision, qui est contraire, on le sait, à la jurisprudence de la Cour de cassation, et à laquelle les circonstances particulières dans lesquelles elle est rendue donnent une nouvelle importance.

(On verra par cet arrêt que les rabbins d'Alger, différant en cela d'opinion avec les rabbins français, ont eux-mêmes provoqué cette solution, en déclarant que le serment, s'il n'est pas fait *more judaïco,* n'engage pas la conscience de l'israélite.)

ARRÊT.

« Attendu que le serment n'est pas une simple assertion en justice, mais un acte religieux dont l'essence consiste dans l'invocation par laquelle on prend Dieu à témoin de ce que l'on déclare et dans l'imprécation par laquelle on le prie de venger sur nous le parjure ; deux choses qui, selon les plus saines doctrines, sont toujours implicitement comprises dans la formule : *Je le jure*, en usage devant les Tribunaux français ;

» Attendu que, partant de ce principe, la volonté aussi bien que le but du législateur, en élevant, dans certains cas, le serment au rang de la preuve, ont été qu'il fût essentiellement un lien religieux ;

» Attendu que ceci reconnu, il faut reconnaître aussi que la loi civile n'a imposé aucune forme ni aucune formule particulière au serment judiciaire, et qu'elle n'a réglé que l'extérieur de cet acte, en se bornant à prescrire que le serment serait fait en personne par la partie à laquelle il aurait été déféré, en présence de la partie adverse ou elle dûment appelée, soit à l'audience du Tribunal qui l'a ordonné, soit même, dans le cas d'un trop grand éloignement ou d'un empêchement légitime dûment constaté, devant un Tribunal ou un juge délégué ; d'où suit que la solennité même de l'audience n'est pas de nécessité absolue ;

» Attendu que ce silence de la loi à l'égard de la forme et de la formule du serment judiciaire, est justement un hommage rendu à la liberté des cultes par le législateur, qui, d'une part, en établissant le serment, n'a pas et n'a jamais pu supposer qu'un membre de la société civile pût n'avoir aucune croyance religieuse, ce qui aurait été saper la base fondamentale du serment, et qui, de l'autre part, en laissant à chacun le libre exercice de sa religion particulière, a dû, par suite, lui donner la liberté de prêter serment selon le rite propre à sa religion légalement reconnue ;

« Attendu que ce point est hors de conteste, puisque la doctrine et la jurisprudence l'ont prononcé ainsi ; mais qu'il s'agit plus particulièrement, dans l'espèce, de décider si un israélite algérien a le droit de demander, et les Tribunaux d'ordonner qu'un serment décisoire déféré à un autre israélite algérien, sera prêté selon le rite de la secte à laquelle ils appartiennent tous deux, au lieu de l'être simplement selon la formule usitée devant les Tribunaux français ;

» Attendu que d'après les principes énoncés plus haut, la volonté du législateur serait méconnue ; que le but qu'il a voulu atteindre nécessairement serait manqué si la forme et la formule du serment pouvaient être regardées, à raison de la religion particulière de celui qui doit prêter serment, comme ne formant pas pour lui un lien religieux ;

» Attendu qu'envisagé sous ce point de vue, le litige se réduit à une simple question de fait et de circonstance à l'occasion de laquelle il serait dangereux de se livrer à des théories plus ou moins variées, selon les temps et les lieux ;

» Attendu qu'il résulte des documens versés au procès, et notamment d'une consultation signée des rabbins d'Alger, écrite en caractères hébreux et dûment traduite par un interprète assermenté, que le serment judiciaire prêté selon la formule d'usage devant les Tribunaux français, n'oblige pas la conscience de l'israélite qui le prête, et que le seul serment qui le lie dans le for intérieur, est celui qui est prêté sur le *Sefer-Rab*, c'est-à-dire sur le livre de Dieu, avec certaines formules usitées et commandées expressément par la loi religieuse ;

» Attendu que cette déclaration a d'autant plus de force qu'on ne saurait lui opposer utilement des déclarations en sens contraire émanées des docteurs israélites français, parce que, d'une part, les israélites algériens, qui ne sont pas encore rattachés aux décisions du grand *Sanhédrin* de France du 9 mars 1807, peuvent avoir, comme ils le témoignent en effet, des opinions différentes en matière de doctrine ; et que, de l'autre part, ils ont conservé jusqu'ici, en Afrique, une sorte d'existence propre, et une certaine juridiction particulière donnée à leurs rabbins par l'article 49 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, ce qui les distingue réellement, sous plusieurs rapports, de leurs coreligionnaires français ;

» Attendu, d'ailleurs, que le mode de prestation de serment *more judaïco* a toujours été pratiqué par les israélites d'Alger, soit avant, soit depuis notre établissement en Afrique ; qu'on trouve même au *Bulletin officiel des Actes du gouvernement* un arrêté daté du 12 décembre 1835, par lequel le gouverneur-général ordonne que les membres du Tribunal israélite, qu'il nomme, prêteront serment dans les formes usitées devant les Tribunaux israélites ; qu'il convient, par conséquent, de conserver, quand elle est demandée, une forme de serment sanctionnée par l'usage, seule capable de fournir un lien religieux, de l'aveu des rabbins et de ceux qui peuvent y être assujétis ; enfin, une forme de serment non prohibée par le texte comme par l'esprit de nos lois civiles ;

» Par ces motifs,

» La Cour faisant droit sur l'appel interjeté par Sadia-Chich-Parcifico du jugement du Tribunal de première instance d'Alger, du 4 septembre 1844, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; met, en conséquence, ledit jugement au néant ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que Mesguich, dans la quinzaine, pour tout délai, prêtera serment dans la grande synagogue d'Alger, en présence d'un rabbin de la nation selon les usages de la religion, comme aussi en présence de Parcifico, ou lui dûment appelé :

« Que le bail du 20 avril 1843, passé entre lui et Parcifico, n'est point un acte simulé, qu'il a réellement payé à Parcifico les 1,187 fr. 50 cent., prix du premier terme ;

» Délègue M. le conseiller Solvet pour recevoir ledit serment et dresser procès-verbal, pour être ensuite décidé ce que de droit. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Huvey, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Cette affaire était la plus grave de toutes celles soumises au jury pendant le cours de la session. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Auguste-Ferdinand Dumont, charpentier à Hodenc-Lévêque, avait passé une partie de la nuit du 25 au 26 février dernier à jouer avec l'accusé dans le cabaret de Doliger, à la Vallée, hameau dépendant de la commune de Saint-Sulpice. Vers minuit, invité à sortir par un de ses amis, qui demeure au hameau de Hauteville, Dumont avait refusé de l'accompagner, parce que, disait-il, le chemin de ce côté-là était en mauvais état, et avait indiqué, en présence de Delaporte, la route qu'il devait suivre pour retourner à Hodenc-Lévêque. Vers trois heures du matin, il sortit avec Delaporte, de qui il se sépara près le cabaret de Pierre Truptil, à très peu de distance de la maison de l'accusé. Il continuait sa route depuis environ un quart d'heure, et était arrivé près d'une pyramide située dans le parc de Crécy, lorsque, en traversant une allée du bois, il reçut dans le bras gauche un coup de fusil chargé à plomb, tiré d'une distance de quelques mètres, par un homme agenouillé près d'une cépée d'orme, qu'il vit se relever immédiatement et fuir le long du bois, en se courbant. Cet homme, d'une haute taille, était vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette de couleur foncée. Dumont hâta sa marche. A peine avait-il fait cent cinquante pas qu'une espèce de cri poussé derrière lui lui fit instinctivement tourner la tête, et à l'instant il reçut un second coup de fusil dans la joue gauche ; il prit alors la fuite et crut reconnaître sur la lisière du bois le même individu qui l'avait déjà atteint d'un premier coup de feu, et qui s'écriait en s'éloignant : « Tu est dur! »

Dès le matin, le juge de paix se transporta chez le blessé, accompagné d'un médecin, qui constata, tant sur le bras gauche que sur la partie gauche de la figure, une quantité considérable de petites plaies accompagnées d'ecchymoses. La blouse, la veste, la camisole et la chemise dont il était vêtu la veille, présentaient des déchirures et des trous en rapport avec les blessures du bras et de l'avant-bras. La partie antérieure et supérieure de la blouse était également criblée de trous. Le médecin conclut que Dumont avait été atteint de deux coups de fusil chargés avec du plomb n° 6, et tirés, l'un horizontalement et obliquement d'arrière en avant, à la distance de cinq où six mètres, l'autre tiré en face à la distance d'environ vingt-cinq mètres ; que les blessures, quoique peu graves, causeraient cependant une incapacité de travail de quinze à vingt jours.

S'étant rendu ensuite sur le lieu du crime, le magistrat, à l'endroit où le premier coup de fusil avait été tiré par un homme agenouillé, reconnut sur l'herbe froissée la place qu'avait occupé le genou de l'assassin. A vingt-cinq mètres environ de la cépée, il trouva des fragmens de papier portant des traces de poudre et paraissant avoir servi de bourre.

Quel était l'auteur de ce crime? Dumont ne se connaissait pas d'ennemis. C'est un homme paisible qui n'a ni procès, ni querelles. Les soupçons durent se diriger sur Delaporte, avec qui il avait bu et joué une partie de la nuit ; sur Delaporte, jeune homme mal famé, d'un caractère violent, criblé de dettes, et qui, de son propre aveu, manquait d'argent depuis plusieurs jours. Il savait que Dumont en avait sur lui, car le matin même il lui avait vu trois pièces de 5 francs. Dans la soirée du 25, en entrant chez Doliger, il s'était informé si Dumont s'y trouvait. Vers minuit, Dumont étant sorti un instant dans la cour, Delaporte avait, pendant cette absence, demandé à crédit du plomb et des capsules à Doliger, qui en vendait. Celui-ci avait enveloppé deux cent cinquante grammes de plomb n° 5 ou n° 6 dans du papier gris à chandelles, et Delaporte, après avoir choisi dix-neuf capsules, les avait enveloppées lui-même dans du papier qui se trouvait sur le comptoir. Or, les fragmens de bourre trouvés sur le lieu du crime présentaient une parfaite identité avec le papier qui avait servi d'enveloppe aux capsules.

Delaporte ne pouvait plus représenter qu'une partie des capsules et une partie du plomb achetés par lui la nuit précédente. Les papiers qui avaient servi d'enveloppes n'étaient plus en sa possession. Il prétendit que sa poche étant trouée, il avait pu perdre une partie de ces objets, mais il fut constaté que cette poche était déchirée ou décousue seulement à la partie supérieure, et que le fond en était intact. Un fusil double s'était trouvé chez lui, chargé des deux coups. Il déclara que le canon droit était chargé depuis plus de quinze jours, et le canon gauche depuis quatre ou cinq jours. Il affirmait n'y avoir pas touché depuis l'achat du plomb, et expliquait cet achat par cette circonstance, qu'il n'avait antérieurement chez lui que du plomb trop gros pour servir à la chasse des oiseaux.

Ce fusil ayant été débourré, on remarqua que le canon droit contenait une double charge, et le gauche une charge simple. La bourre qui se trouvait dans ce dernier canon, aussi bien que la première d canon droit, étaient faites avec du papier gris à chandelles pareil à celui dans lequel Doliger avait enveloppé le plomb vendu à l'accusé. Le plomb du côté gauche était semblable à celui qu'on avait extrait des blessures, des vêtemens de Dumont. Le côté droit était mélangé de ce même plomb et de deux autres numéros plus gros. La bourre qui, dans le canon droit, séparait le plomb d'une forte charge de poudre, était en papier jaune paille, semblable à un papier qui se trouvait sur le comptoir de Doliger au moment de l'achat du plomb et des capsules. La cheminée du côté droit offrait de l'humidité à son orifice et au collet ; la cheminée gauche, qui seule était couverte d'une capsule, avait été noircie par une fumée récente. Il est à remarquer que le canon droit n'était pas en état de servir, et l'accusé convient lui-même qu'après plusieurs tentatives inutiles, il n'essayait même plus de le faire partir.

On procède à l'audition des témoins, qui justifient les faits résumés en l'acte d'accusation.

M. Dupont White, procureur du Roi, a développé l'accusation, et insisté avec force sur la similitude du plomb extrait des blessures de la victime avec celui acheté par Delaporte, et sur l'identité du fragment de la bourre avec le papier qui enveloppait le plomb.

En présence de ces charges accablantes, que pouvait le talent du défenseur? Me Duhautoy a cependant su, pendant plus d'une heure, captiver l'attention de ses auditeurs. C'est à sa plaidoirie que l'accusé a dû l'admission des circonstances atténuantes.

Delaporte a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

M. le président a dirigé le débat, dans cette affaire comme dans toutes les autres, avec une impartialité et une lucidité vraiment remarquables. Le jury et le barreau se sont félicités de revoir à la tête de la Cour un magistrat que sa santé éloignait depuis quelques années de la présidence des assises, et qui, par son extrême bienveillance, sait rendre agréable à tous le concours parfois pénible que chacun vient prêter à la justice.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Perrot.

Audience du 23 juin.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — FAUX.

Trois accusés sont assis sur les bancs : le premier, Jacques Arrault, carrier et vigneron à Savonnières, est âgé de 49 ans. Cet homme a une physionomie vraiment extraordinaire : il est d'une haute stature, ses yeux gris et caves sont surmontés d'énormes sourcils noirs ; son teint jaune, la mobilité de ses traits, sa voix couverte, sa bouche contractée, semblent trahir de profondes passions, surexcitées, à ce qu'il paraît, par des habitudes d'ivrognerie. A côté de lui est assise sa femme, fille du sieur Gervais Caillard ; enfin, le troisième accusé est un vieillard de 80 ans, qui peut à peine se soutenir, et qui, du reste, semble absolument étranger à ce qui se passe autour de lui.

Nous reproduisons l'acte d'accusation de cette grave affaire.

Gervais Caillard, vieillard presque octogénaire, habite seul au hameau de Vaugalais, commune de Savonnières, une petite maison composée d'une chambre ouvrant sur une ruelle, par une porte percée au bas d'une chatière de dix centimètres carrés environ ; le lit de Caillard est à gauche de la porte, à environ 2 mètres 50 centimètres, dans l'angle opposé de la chambre Le 8 avril 1845, Caillard était couché à l'Angelus ; éveillé entre dix et onze heures, il entendit du bruit à la chatière, puis un coup sourd frapper le sol : tout aussitôt une odeur d'amadou brûlé se répand dans la chambre ; Caillard se lève sur son séant, et aperçoit du feu qui brillait du côté de la porte ; il sort du lit en toute hâte, saisit un godet placé dans sa seille, arrose le feu, et l'éteint. Soupçonnant quelque machination contre sa personne, Caillard n'ose toucher à rien, et se remet au lit.

Le lendemain matin, Caillard trouva au bas de la chatière, dans l'intérieur de la chambre, un sac en toile d'un certain volume et assez lourd, à l'extrémité duquel était cousue une mèche en amadou en partie brûlée ; sans ouvrir le sac, il alla tout de suite le déposer chez le maire de sa commune, qui reçut en même temps sa déclaration. Le sac dont il s'agit pesait 1 kilogramme 450 grammes ; ouvert au cours de l'instruction, il contenait un mélange en proportions égales de poudre de chasse et de poudre de mine avec un cinquième de soufre. Le réveil de Caillard l'avait préservé d'une mort certaine ; car, de l'avis des hommes de l'art, l'explosion de cette cartouche devait briser le lit, soulever le plancher du premier, renverser les murs de la maison, écraser sous ses débris l'infortuné vieillard, ou tout au moins l'asphyxier par le gaz délétère résultant de la combustion du soufre.

Un pareil crime n'avait pu être inspiré que par un intérêt puissant ou une haine profonde : Caillard, estimé de tous ses voisins, n'a d'ennemis que dans sa famille, sa fille et son gendre. Les époux Arrault furent immédiatement soupçonnés ; une instruction fut commencée, et bientôt s'élevèrent contre eux des charges accablantes. Caillard est veuf depuis douze ans, sa femme lui a laissé l'usufruit de ses biens. En 1836, il abandonna à ses deux filles, les femmes Péan et Arrault, cet usufruit et ses propres biens, moyennant une rente annuelle de 100 francs par chacune d'elles : les époux Péan ont toujours exécuté fidèlement cette convention ; mais les époux Arrault n'ont jamais payé que sur des poursuites, et au moment du crime, ils devaient encore 210 fr. à Caillard, qui était sur le point de les faire saisir.

Cet état de choses, qui durait depuis neuf ans, avait éteint dans le cœur des époux Arrault tout sentiment honnête, et n'y avait laissé subsister, avec la haine de Caillard, qu'un désir de sa mort, qu'ils ne rougissaient plus d'exprimer ouvertement : « La vieille canaille! disait Arrault, quand il mourrait, il ne serait rien fait ; il a quatre-vingts ans ; on tuerait ce vieux coquin-là, qu'est-ce qu'il en serait? C'est un vieux pendard, je veux le faire crever. » La femme Arrault en entendant sonner des décés s'écriait : « Si c'était seulement celui de mon père ! » Elle ne craignait pas de lui dire en face qu'elle ne porterait pas son deuil ; elle le menaçait d'un grand malheur s'il faisait vendre leurs biens. En dehors de ces horribles propos, qui déjà suffisent pour caractériser les époux Arrault, le témoignage unanime de leurs voisins représente le mari comme un homme sans probité, niant ses dettes les plus légitimes, sans conduite, s'adonnant à l'ivrognerie, et d'une violence extrême.

La femme elle-même ne jouit pas d'une meilleure réputation. Arrault seul avait été mis en état d'arrestation, lorsque, le 17 avril, il demande à faire des révélations. On m'a arrêté, déclare-t-il à M. le juge d'instruction, pour le paquet de poudre retrouvé dans la chambre de mon beau-père ; mais ce serait ma femme plutôt que moi qui devrait être en prison, car le mardi 8 de ce mois, au soir, elle m'a quitté vers neuf heures, et m'a dit en me montrant le paquet de poudre : « Si ça réussit, je vais le faire sauter ! » Elle n'a pas été plus d'une demi-heure absente, et quand elle est revenue, elle m'a dit : » Que ça avait pris, et qu'elle s'était sauvée. » Je suis convaincu, continue Arrault, qu'elle était d'accord avec son père, et voulait me mettre l'affaire sur le corps. Puis il ajoute que sa femme avait acheté de la poudre et du soufre à Azay-le-Rideau, qu'elle avait broyé le soufre dans une chambre de derrière sur une table qu'on aurait découverte en y regardant de plus près, et qu'elle avait mélangé le tout avec de la vieille poudre de mine trouvée à leur domicile. Il est à remarquer que l'ouverture du sac n'avait pas encore été faite au moment des déclarations d'Arrault, et néanmoins les détails qu'il donnait sur la composition du mélange se sont trouvés d'une exactitude parfaite ; Arrault finissait par ces paroles : « Je voulais bien qu'elle fît sauter mon beau-père, mais je ne voulais pas le faire sauter moi-même. »

La femme Arrault fut à son tour inculpée. Lorsqu'elle eut connaissance des déclarations de son mari, elle s'écria qu'il était un imprudent, et qu'elle allait lui dire son fait ; puis, pressée par les interpellations du magistrat, elle reconnut que c'était elle qui était allée chercher la poudre soit à Tours, soit à Azay, ainsi que le soufre et l'amadou ; mais elle protesta n'avoir agi que par l'ordre de son mari, qui lui aurait donné l'argent nécessaire pour faire ces acquisitions, sans lui dire à quel usage il les destinait ; elle lui avait remis le produit du dernier achat de poudre le jour même de l'attentat. Elle affirma que c'était Arrault qui avait dû commettre le crime, car, pendant la nuit du 8 au 9, il s'était levé deux fois, et le lendemain matin elle l'avait vu nettoyer auprès du feu ses souliers, qui étaient pleins de boue fraîche, alors que dans la journée du 8 il avait travaillé dans ses vignes, n'ayant d'autres chaussures aux pieds que des sabots... Une perquisition opérée au domicile des époux Arrault amena la découverte de la table dont avait parlé Arrault ; on y remarqua une tache paraissant provenir du soufre qu'on y avait broyé, mais il a été impossible de retrouver le vendeur de la poudre. Quelque temps avant le crime, une certaine quantité de poudre de mine avait été soustraite dans une petite maison isolée, située dans une vigne appartenant au nommé Louis Caillard, et touchant à celle d'Arrault.

Il est probable que c'est là qu'a été puisée une partie de celle contenue dans la cartouche, laquelle a été reconnue être absolument de même nature que celle volée ; du reste, les époux Arrault, mis en presence l'un de l'autre, ont persisté à s'accuser réciproquemedt. Ces récriminations étranges s'expliquent, à coup sûr, par la culpabilité de chacun des accusés ; tous deux, en effet, unis par le même intérêt, aspiraient avec une égale ardeur au jour où la mort d'un créancier odieux les libérerait d'une charge onéreuse, tous deux ont dû concevoir la pensée du crime, et quelle que soit la part prise par l'un ou l'autre à chacun des faits qui s'y rattachent, tous deux se sont associés d'une manière directe à l'exécution de l'infernale combinaison qui devait aboutir au parricide.

A côté de ce crime vient s'en placer un autre, découvert au cours de l'instruction, moins odieux que le premier, auquel il se rattache toutefois par un lien impossible à méconnaître. Au mois d'août 1843, les époux Arrault devaient à Caillard une somme de 160 francs. Des poursuites actives étaient dirigées contre eux ; pour s'y soustraire, ils conçurent le projet de faire comparaître devant le notaire un tiers qui, sous le nom de Caillard, leur donnerait quittance du principal et des accessoires de leur dette.

Le mari et la femme s'adressèrent vainement à plusieurs de leurs voisins, qui refusèrent de leur rendre ce coupable et dangereux service. Un seul, Mathurin Gannay, séduit par l'appât d'une somme de 10 francs qui lui était offerte, consentit à se prêter, malgré les sages conseils du sieur Bodin, à cette manœuvre coupable. Le 17 août, Arrault se rendit dans la matinée chez le sieur Lejeune, notaire à Ballan ; il lui dit que pendant la journée il viendrait payer les 160 francs qu'il devait à Caillard, et que Caillard lui-même viendrait avec sa fille consentir quittance de cette somme ; qu'il fallait préparer un acte dans ce sens. En effet, dans la soirée du même jour, la femme Arrault vint à l'étude, accompagnée d'un vieillard qu'elle présenta comme son père ; cet homme feignit d'être malade, et il avait sur les épaules un manteau de femme dont le capuchon était rabattu sur sa tête ; il déclara prendre à sa charge les frais de poursuites commencées contre les époux Arrault, et leur consentir quittance de 160 francs, q i lui furent versés par la femme Arrault en présence du notaire.

L'acte était en brevet, il fut signé par la femme Arrault seule, son prétendu père ayant déclaré ne savoir signer ; aussitôt après la signature, la femme Arrault insista pour que la quittance lui fût remise, et dix minutes après son mari vint la réclamer à son tour. Le lendemain et plusieurs jours après, il revint encore, mais dans cet intervalle, le notaire avait appris par l'huissier Seguier Plessis, qu'on avait voulu tromper sa bonne foi, et quand Arrault se présenta de nouveau, il lui reprocha sa conduite, en lui déclarant qu'il ne signerait pas la quittance, et ne la ferait pas enregistrer. Arrault répondit qu'il ne voulait que jouer un mauvais tour à son beau-père ; plus tard, néanmoins, il alla chez le receveur de l'enregistrement pour vérifier si la quittance était enregistrée ; il manifesta la plus vive contrariété quand il apprit que cette formalité n'avait pas été accomplie. Peu de temps après, Seguier Plessis adressait aux époux Arrault des reproches sur cette coupable tentative. « Que voulez-vous, monsieur Plessis? dit la femme, c'est un malheur. Sans vous nous serions quittes : cette canaille (parlant du notaire) aurait payé. » Au cours de l'information, l'un et l'autre nièrent d'abord obstinément ; mais après de longues hésitations, la femme Arrault finit par avouer sa participation au faux seulement ; elle a prétendu n'avoir agi que sur les ordres de son mari, en ajoutant que lorsqu'elle s'était rendue à Ballan, celui-ci l'attendait avec Gannay, auquel il avait remis 10 f. après la passation de la quittance. Arrault a été moins sincère : il a soutenu être reeté étranger à tous ces faits, et c'est à peine, dit-il, s'il en a eu connaissance. Toutefois, de l'ensemble de sa démarche avant et après la tentative du 17 août, ainsi que des déclarations précises de sa propre femme, il résulte clairement qu'après avoir préparé les moyens et l'instrument du faux, il a concouru activement à tous les actes qui avaient pour but de le réaliser.

Quant à Gannay, il a cru aussi se défendre en niant ; mais ses dénégations ne peuvent prévaloir contre les déclarations d'Arrault et de sa femme, qui se réunissent pour le désigner comme étant celui qui s'est présenté sous le nom de Caillard, chez le sieur Lejeune. Il est vrai que ce dernier ne le reconnaît pas, le manteau dont il était couvert n'ayant pas permis à cet officier ministériel de conserver un souvenir bien exact de ses traits ; d'ailleurs une maladie récente lui a enlevé une partie des longs cheveux qu'il portait alors ; il avoue l'offre qui lui a été faite par la femme Arrault d'une somme de 10 francs pour le déterminer à se rendre avec elle à Ballan. Et d'un autre côté, les dénégations de la femme Gannay, après les confidences faites par elle sur ce point, établissent l'intérêt qu'elle sait exister pour son mari à cacher tout ce qui est relatif à cette affaire, de même que les inquiétudes manifestées par elle, et les paroles qui lui sont échappées pendant l'information à Savonnières : « Il s'agit, sans doute, de cette femme Arrault, venue chez nous il y a deux ans ; je voudrais que le diable l'eût emportée! Si j'avais été chez moi, cela ne se serait pas passé comme cela ; » ne laissent aucun doute sur la suite donnée par Gannay à cette proposition, et sur la réalité du rôle qui lui est assigné par l'accusation dans l'accomplissement du faux dont il est inculpé.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président

procède à l'interrogatoire des accusés, qu'il fait porter d'abord sur l'affaire de faux.

Gannay abandonne à l'audience le système de dénégation qu'il avait suivi dans l'instruction écrite. Il déclare que la femme Arrault l'a sollicité à venir chez un notaire pour une quittance, et que, d'après le conseil de cette femme, il s'est fait passer pour son père. Il a consenti à la proposition qu'elle lui a faite, parce qu'elle lui a offert 10 fr. pour avoir du pain. Avant d'arriver chez M. Lejeune, Gannay dit avoir rencontré Arrault près de Ballan, et avoir causé avec lui.

La femme Arrault reconnaît l'exactitude des déclarations du père Gannay ; mais si elle a commis cette faute, c'est par la volonté de son mari, qui la menaçait de retirer le pain à elle et à ses enfans, et qui l'a maltraitée fréquemment.

L'interrogatoire porte ensuite sur l'accusation de parricide.

La femme Arrault reconnaît que le jour *du malheur*, ayant eu occasion de venir à Tours pour payer les frais d'un procès, elle a, d'après les ordres de son mari, acheté de la poudre de chasse pour seize sous. Elle avait antérieurement acheté aussi à Azay, de la poudre et du soufre. Quant à l'usage que son mari se proposait d'en faire, elle l'a ignoré; le soufre, a-t-elle cru, devait servir à faire des allumettes; la poudre à faire sauter la mine. Si elle a fait le sac qu'on a trouvé chez son père, il y a bien longtemps. Arrault s'est levé deux fois dans la nuit du malheur; elle est restée couchée.

M. le président à Arrault : Expliquez-vous. — R. L'affaire a été un coup monté entre ma femme et son père, qui ont voulu me perdre. Je n'ai pas dit à ma femme d'aller acheter ni soufre ni poudre. S'il n'y avait pas eu complot, le père Caillard, qui est sourd, n'aurait pas pu vendre la mèche.

D. Vous détestez votre beau-père Caillard ? — R. C'est vrai, il m'a fait bien de la peine.

D. Vous soupçonnez votre femme ; vous a-t-elle dit quelque chose le jour du malheur? — R. Oui, elle m'a dit : L'affaire est faite, il va sauter.

D. Et vous, qu'avez-vous répondu à votre femme ? — R. Rien. Après tout, ça n'aurait guère été dommage, il est si vieux! Il a quatre-vingts ans. (Mouvement d'horreur.)

L'audition des témoins, qui sont au nombre de trente-trois, commence.

Le premier est Gervais Caillard, cultivateur à Savonnière, âgé de soixante-dix-neuf ans. C'est lui qui faillit être victime de l'attentat.

Me Baudouin, défenseur d'Arrault, et Me Charles Seiller, défenseur de la femme Arrault, posent des conclusions afin que le sieur Caillard, à raison de sa qualité de parent, ne soit entendu ni comme témoin, ni à titre de renseignement.

La Cour ordonne que Caillard ne sera pas entendu comme témoin. M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, ordonne son audition à titre de renseignement.

Gervais Caillard rapporte les faits indiqués dans l'acte d'accusation. « Ma fille, dit-il ensuite, m'a dit un jour que si je faisais vendre son bien, il m'arriverait un grand malheur. Il y a déjà du temps, j'ai trouvé dans mon grenier du charbon éteint, mais il n'y avait pas de cendres. Arrault m'avait menacé une fois de me couper les reins avec une pelle. Je n'ai soupçonné lors de l'affaire que ceux qui sont mes ennemis ; je ne sais pas si ma fille aurait été capable de faire le coup, à moins d'être poussée... »

Après les plaidoiries et le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre des délibérations ; puis, après une heure, rentre en séance.

Déclaré non coupable, l'accusé Gannay est acquitté.

Quant aux époux Arrault, ils sont déclarés non coupables de tentative de parricide ou d'homicide; mais la femme Arrault, déclarée coupable, avec circonstances atténuantes, de faux par supposition de personne, en écriture authentique, est condamnée à sept ans de réclusion, avec exposition sur la place publique; Arrault, déclaré coupable de complicité dudit faux, est condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

En entendant prononcer la condamnation de sa mère, une fille d'Arrault, présente dans l'auditoire, pousse des cris auxquels répondent ceux de sa mère. Arrault entend sa condamnation avec calme.

QUESTIONS DIVERSES.

Billet.—Approuvé.—Le billet écrit par un tiers, et qui, aux termes de l'art. 1336 du Code civil, devant être revêtu, outre la signature du débiteur, d'un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, n'est revêtu que d'une approbation avec signature, mais sans indication de la somme ou de la quantité de la chose, n'est pas radicalement nul.

La signature et l'approbation constituent un commencement de preuve par écrit qui permet aux Tribunaux d'admettre la preuve de l'engagement résultant de présomptions graves, précises et concordantes.

Ainsi jugé, par arrêt de la 3e chambre de la Cour du 26 juin 1845 infirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 janvier dernier.

Plaidans, pour Roger, appelant, Me Rivolet; et pour la femme Chauvet, intimée, Me Rutin; conclusions conformes de M. Poinsot, substitut de M. le procureur-général; M. Cauchy, président.

Ordonnance de référé. — Appel. — Est non-revable l'appel d'une ordonnance de référé rendue sur une demande en discontinuation de poursuites pour avoir paiement de sommes dont l'importance est inférieure aux taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance.

Ainsi jugé par arrêt de la 3e chambre de la Cour du 13 juin 1845. Plaidant pour Simon, appelant, Me Blanc, avocat; pour Phétu, intimé, Me Bertin; concl. conformes de M. Berville, premier avocat-général ; M. Cauchy, président.

Emprisonnement. — Faillite. —Consignation d'alimens.— Le débiteur incarcéré qui vient à être déclaré en faillite, cesse d'être sous le coup des contraintes par corps exercées contre lui.

En conséquence, le failli qui, ayant obtenu un sauf-conduit, a obtenu, en outre, sur requête une ordonnance de mise en liberté pour défaut de consignation d'alimens, ne peut, en excipant de cette ordonnance d'élargissement, invoquer ensuite l'article 31 de la loi du 17 avril 1832, contre le créancier qui, rentré dans la plénitude de ses droits aux termes de l'article 527 du Code de commerce, veut le faire incarcérer de nouveau.

Le créancier ne peut être réputé en faute de n'avoir pas consigné des alimens, à une époque où il ne pouvait exercer la contrainte par corps.

(Tribunal civil de la Seine (1re chambre); affaire Dugast contre Haudecœur et Hudeau ; plaidans, MMes Barbier et Fournier-Desormes ; audience du 27 juin.)

La Chambre des députés a adopté aujourd'hui à l'unanimité le projet de loi concernant la vente des poisons, lequel est ainsi conçu :

Art. 1er. Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal.

Dans tous les cas, les Tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

Art. 2. Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Seine-et-Oise (Versailles).—(Appels correctionnels.) — Audience du 29 juin. — Un jeune homme de dix-huit ans, appartenant à une honnête famille, eut le malheur, alors qu'il n'avait que quatorze ans, de commettre une infidélité envers l'huissier chez lequel il travaillait. Celui-ci fut amplement dédommagé et il garda l'enfant. Ce dernier l'avait quitté depuis dix-huit mois et tenait une conduite digne d'éloges, lorsque le juge de paix de.... ayant eu connaissance de la faute qu'il avait commise, crut devoir la signaler au parquet de Chartres. « Les habitudes de débauche, écrivait-il, contractées pendant la jeunesse, se perdent difficilement, et je crois qu'il importe à la société de fermer la carrière des emplois publics à des gens qui ont de pareils précédens contre eux. »

Le Tribunal de Chartres, saisi de la prévention, acquitta l'enfant comme ayant agi sans discernement; toutefois, le jugement s'appuya aussi sur des considérations toutes personnelles à l'enfant. Sur l'appel, M. Rabou, procureur du Roi, soutenait qu'il y avait nécessité de prononcer une condamnation, quelque légère qu'elle fût. Me Doublet, avocat au barreau de Chartres, commençait sa plaidoirie, quand M. le président l'interrompit pour prononcer la confirmation du jugement, par le seul motif que l'enfant avait agi sans discernement. Le jeune N... fondait en larmes.

— Seine-et-Oise (Rambouillet).—Le nommé Mulochot, âgé de 62 ans, bourrelier à Rambouillet, devait 180 francs environ pour plusieurs termes de location d'une misérable échoppe adossée à l'église. Fatigués de lui accorder d'inutiles délais, et persuadés qu'il y avait mauvaise volonté de sa part, les membres de la fabrique avaient fini par le menacer d'une saisie. Mulochot avait répondu qu'il se tuerait si on en venait à cette extrémité.

On ne crut pas devoir tenir compte de ces menaces, que l'on pouvait regarder comme des propos d'ivrogne, et le 30 juin, à sept heures du matin, l'huissier chargé par la fabrique se présenta pour saisir. A peine Mulochot l'eut-il aperçu qu'il s'éloigna de deux pas, et se précipita sous une énorme charrette attelée de quatre chevaux qui longeait l'église.

Au cri jeté par ce malheureux, l'huissier se retourna tout épouvanté ; il n'y avait plus qu'un cadavre broyé : la mort avait été instantanée. La voiture, chargée de verres cassés, pesait 10,000 kil.

Le clergé n'a pas cru pouvoir accorder ses prières à cet infortuné, qui laisse une veuve et des enfans.

— Seine-Inférieure (Rouen), 1er juillet. — Hier, à l'arrivée à Oissel du convoi parti de Rouen le matin à six heures, on s'aperçut qu'une flammèche échappée de la locomotive avait mis le feu à un paletot placé dans une chaise de poste. Heureusement le train était arrêté. Un employé de la station eut le temps de s'emparer du paletot et d'éteindre le feu. Quelques secondes plus tard, l'air, activé par la marche rapide du convoi, eût rendu inévitable l'incendie de la chaise de poste qui renfermait des bagages faciles à s'enflammer.

— Puy-de-Dome. — On écrit de Riom, le 23 juin :

« Le nommé Roche, originaire d'Aurillac, fut condamné, il y a trois ans et demi, à quatre ans de détention. Doué d'une force herculéenne, et ne pouvant supporter les rigueurs de la maison centrale, il a déjà subi trois condamnations successives pour tentatives d'évasion non-suivies d'effet. Sa peine, de quatre ans dans l'origine, s'est augmentée jusqu'à présent de huit années. Ces avertissemens ne l'ont pas rendu plus soumis. Son idée fixe est de se sauver pour mettre sa famille en possession d'un trésor acquis par le vol qu'il expie en ce moment.

» Hier donc, dimanche 22 juin, à dix heures du matin, Roche, étant parvenu à se soustraire à la surveillance particulière dont il est l'objet incessant, souleva dans la cour de ronde une lourde pierre de taille scellée en maçonnerie sur le canal intérieur des lieux d'aisances, glissa dessous, et laissa retomber sur sa tête un couvercle que, munis de pinces, quatre hommes peuvent à peine remuer. Enfoui sous terre, dans une obscurité complète, au milieu d'une vase immonde, il fait quelques pas, croyant sans doute revoir la lumière. Mais le canal qu'il prenait pour chemin de salut, a 250 mètres environ de longueur, et cette voie horrible se rétrécit peu à peu, de manière à n'offrir à son extrémité inférieure qu'un orifice à peine suffisant pour donner passage au corps d'un homme qui se traînerait sur les mains. Le malheureux s'était ainsi enfermé, sans retour présumable, dans un chemin presque sans issue.

» Voici comment il a reçu du secours : à cinq heures du soir, on s'aperçoit de son absence; aussitôt chefs, gardiens, officiers et soldats sont au guet. On fouille de haut en bas la prison encombrée, mais inutilement. Roche n'a pu sortir, on en a la certitude, et cependant personne n'a pu le découvrir.

» Telle est alors la minutieuse, la scrupuleuse attention des investigateurs, qu'ils remarquent les traces qu'a laissées à la surface de la cour de ronde le déplacement tout récent de la pierre qui recouvre le tombeau du fugitif. Quatre hommes, ayant en main des instrumens, rouvrent la fosse; le plus hardi s'y fait descendre. En attendant, les gardiens et les soldats, porteurs de flambeaux, s'échelonnent à l'extérieur de la maison, le long du canal qui coupe la route, le boulevard et les champs, pour aller aboutir dans la campagne voisine.

» Les pas incertains du détenu n'ont pas tardé à devenir périlleux. La pente raide du canal l'a entraîné dans des profondeurs inconnues au sein des ténèbres et des miasmes fétides. Au-delà de la route royale, il a pu prendre pied, mais en se courbant de plus en plus, à mesure qu'il avance, sans pouvoir deviner le terme de cette entreprise insensée.

» L'homme qui le poursuit n'ose pas, en considérant l'abîme, s'y laisser tomber; il hésite, il écoute, il entend dans le lointain le retentissement des pas du malheureux, il l'appelle; il lui promet l'indulgence du directeur. Roche ne veut point se rendre; il ploie sous la voûte qui s'appesantit sur son front; il croit que cet abaissement est le signe de sa délivrance prochaine, car il sait que le canal doit finir par une étroite ouverture; mais la ténébreuse route doit se prolonger encore d'environ cent mètres.

» Le gardien n'avance plus; le directeur prend le parti de faire verser dans le canal assez d'eau pour obliger Roche au retour. Bientôt le détenu est dans la plus affreuse position. L'eau froide coulant avec rapidité, l'enveloppant de matières infectes, monte à ses genoux, à sa ceinture, à sa poitrine, et touche son visage injecté de sang.

» Du haut de ce tube infernal, on entend tout à coup un rugissement rauque et sourd, et sur-le-champ les robinets sont fermés. Puis, à la lueur blafarde des torches militaires, on voit sortir cet homme à la face méconnaissable, accusant cependant encore sa sauvage énergie qu'il a fallu contenir par les rigueurs du cachot solitaire. »

— Bas-Rhin (Strasbourg), 29 juin. — Le Tribunal de police correctionnelle a consacré son audience d'hier aux débats du procès en diffamation intenté à M. Frédéric Busch par quatre avocats de Strasbourg, MM. Thieriet, Aubry, Eschbach et Mayer.

Après les plaidoiries, dans l'intérêt des plaignans, de Me Thieriet, qui a conclu à 15,000 francs de dommages-intérêts, et, dans l'intérêt de M. Busch, de Me Favre du barreau de Paris, l'audience a été renvoyée à lundi.

— Haut-Rhin (Colmar), 26 juin. — Le dimanche 16 février dernier, les enfans de Jacques Jordy, fileur de laine, revenaient de l'office du soir pour rejoindre leur mère, malade depuis cinq semaines. Salomé Jordy, en entrant dans la chambre à coucher, appela sa mère, qui ne répondit pas. Elle remarqua que le lit était en désordre; un couteau avait été jeté sur la couverture. Le bonnet qui entourait la tête de la malade était défait, la bouche était souillée de sang. Inquiète, Salomé appela de nouveau sa mère; elle saisit sa main, qu'elle secoua vivement : « Grand Dieu! s'écria-t-elle, notre mère est morte, assassinée! » En effet, une large ecchymose et une série d'impressions digitales entouraient le cou. La face était bleuâtre, et les cuisses elles-mêmes étaient fortement ecchymosées.

L'homme de l'art appelé n'hésita pas à attribuer la mort à la strangulation opérée par deux mains d'un homme accroupi sur la victime. Les soupçons de la famille se portèrent aussitôt sur Chrétien Jordy. Pendant les vêpres, il était resté seul au chevet de la mère. Vers quatre heures, un voisin l'avait vu sortir de la maison. Puis il n'était pas là pour prendre part à l'affliction générale. Il revint le lendemain soir. Le brigadier de gendarmerie chargé de l'arrêter le trouva aux pieds de son père aveugle, dont il implorait le pardon. Il avoua tout : « Je demandais à ma mère, dit-il, de l'argent pour acheter une casquette. Elle me refusa. Je voulus la frapper, je la menaçai de mon couteau ; elle poussa des cris. Égaré, hors de moi, je m'agenouillai sur elle ; d'une main je lui fermai la bouche, et de l'autre je l'étranglai ! Je suis un misérable ! Pardon! pardon mon père ! » Mais le vieillard lui répondit : « Ta mère seule peut te pardonner! » Les aveux du parricide sont justifiés par l'état du cadavre.

Tous ces faits sont confirmés à l'audience. L'accusé persiste dans ses aveux, et manifeste les remords les plus poignans. L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Huder, qui insiste pour une terrible répression. Me Baillet présente la défense de l'accusé, dans les bons antécédens et dans le désespoir duquel il cherche une atténuation. Le lendemain de ce crime, Chrétien Jordy s'est présenté au procureur du Roi de Colmar pour se constituer; mais comme on ne connaissait rien du parricide, on n'a pas voulu l'arrêter sur ses simples aveux. Il s'est alors jeté aux pieds de son père; il a demandé à sa famille la peine que méritait son forfait.

Le jury reconnaît l'accusé coupable sur toutes les questions, et admet des circonstances atténuantes. Chrétien Jordy est condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition sur la place publique de Guebwiller.

— Nord (Valenciennes). — Un crime, entouré de circonstances singulières, et qui paraît la suite d'un plan longuement médité, vient d'être perpétré sur notre frontière, et a mis récemment en émoi la population de plusieurs communes de l'arrondissement de Valenciennes. Voici les faits répandus jusqu'ici dans le public, faits que l'instruction commencée viendra peut-être modifier, charger ou atténuer. Le sieur Jacques-Joseph Gras, marchand de lin et cultivateur à Hergnies, âgé de 50 ans, paraissait vivre paisiblement avec sa femme, agée de 52 ans, lorsque Joseph, cordonnier, beau jeune homme de 22 ans, vint demeurer chez eux en qualité de locataire. S'il faut en croire les méchantes langues du village, Joseph se serait laissé séduire par les charmes de la dame Gras; et celle-ci, malgré ses 52 printemps, accompagnés d'autant d'hivers, aurait donné assez de jalousie à son mari pour l'engager à renvoyer son trop jeune et trop séduisant locataire. Depuis que les deux époux étaient retombés dans le tête-à-tête conjugal, le diable s'était mis en tiers avec eux et le ménage allait fort mal. Enfin, ennuyés tous deux de la zizanie qui s'était glissée parmi eux, ils convinrent de faire un pèlerinage à Anthoing pour retrouver le calme et la tranquillité de leurs premières années de mariage. Le 21 juin fut le jour pris pour cette excursion.

Arrivée près du canal d'Anthoing, la femme Gras, sous un prétexte, se retire à l'écart. Son mari reste seul, et est bientôt assailli par un individu, qu'on croit être Joseph, qui lui donne force coups de bâton à la tête et le terrasse. Gras perd connaissance. L'assassin, le voyant dans cet état et le croyant mort, veut le jeter dans le canal, sur le bord duquel cette horrible scène se passe. Ce mouvement rend le sentiment au blessé, qui alors mord l'assassin au doigt, l'égratigne à la figure, et parvient à pousser quelques cris. Une femme et un pâtre paraissent dans le lointain, et Gras est sauvé, son terrible antagoniste fuit au loin. La femme Gras, retenue par un évanouissement, était restée étrangère à la lutte. On parvient à ramener le blessé jusqu'à son domicile à Hergnies, où le docteur Stiévenart a pu constater les nombreuses blessures dont son crâne est criblé. M. le juge d'instruction Girard et M. le substitut du procureur du Roi Paillard se sont rendus sur les lieux pour commencer l'information de cette affaire.

Depuis le jour du crime, et sur un avis donné de Valenciennes, une visite domiciliaire a eu lieu à Arras, dans une cave qu'habitait le cordonnier Joseph depuis sa séparation d'avec les époux Gras. Là, on n'a plus trouvé l'inculpé, parti pour son pays, où il avait, disait-il, une petite pièce de terre à vendre; mais on a saisi dans sa cave quelques effets à lui appartenant, un tablier en étoffe de coton vevant de la dame Gras, et, dans ses papiers, deux reconnaissances de quelques centaines de francs du sieur Gras. Des gendarmes ont été envoyés en ordonnance sur les traces de Joseph.

Paris, 1er Juillet.

— Le concert qui a été donné samedi dernier à Versailles, au bénéfice des pauvres, va donner lieu, à ce qu'il paraît, à un nouveau procès.

Déjà, le matin même du concert, le sieur Collin, auteur des paroles de la symphonie *le Désert*, introduisit un référé à l'effet de défendre à l'administration municipale de faire réciter son œuvre sans lui payer pour ses droits d'auteur la somme de 500 fr. Sur cette assignation, M. le président du Tribunal, juge du droit, et non du procédé, devait faire appliquer les termes de la loi, et se vit contraint par les rigueurs des principes de faire défense de passer outre, et un huissier fut commis pour assurer, avec l'aide de la force armée, l'exécution de cette défense.

Mais déjà les billets du concert étaient placés ; les spectateurs arrivaient, et les commissaires du concert, fort empêchés par l'intervention de l'huissier, jugèrent que ce qu'ils avaient de mieux à faire, c'était de se passer de la poésie de M. Collin, pensant même que le public pourrait bien leur savoir quelque gré de la suppression. En conséquence, les artistes vocalisèrent les strophes, en remplaçant les syllabes par le nom des notes, et les intermèdes furent récités en prose.

Le public parut s'arranger fort de ce changement, et le concert n'en fut pas moins applaudi.

Mais il paraît que le sieur Collin ne s'en tient pas là, et un nouveau procès va être intenté à l'autorité municipale et aux commissaires de la fête pour avoir fait exécuter la musique de M. Félicien David sans les paroles *qui l'ont inspirée*, et qui ne peuvent en être séparées, sans doute par suite du droit d'*accession*. Il y aurait aussi procès contre l'huissier pour n'avoir pas exécuté son mandat, en faisant évacuer la salle. Il faut convenir que ce ne sera pas là le moins curieux des nombreux procès qu'a déjà soulevés l'exploitation de l'œuvre de M. Félicien David.

— M. le conseiller Poultier, n'ayant pu se rendre ce matin au Palais pour ouvrir la première session des assises du mois de juillet qu'il doit présider, a été remplacé par M. le conseiller Buchot.

Deux jurés seulement n'ont pas répondu à l'appel de leurs noms : ce sont MM. Gras, de l'Académie royale de Musique, et Lasnier, propriétaire.

Il a été justifié, pour ces deux jurés, qu'au moment où l'arrêt qui les appelle au service de cette session leur a été notifié, ils étaient absens; le premier étant parti pour l'Angleterre, le second pour la Guadeloupe.

Trois petites affaires sans intérêt ont rempli cette première audience.

— Ce matin, dès dix heures, on remarquait dans la salle des Pas-Perdus plusieurs hommes d'un âge avancé, graves et sombres, se promenant lentement deux à deux et se tenant sous le bras. D'épaisses moustaches ombrageaient leurs lèvres, et la croix d'honneur d'ordonnance brillait à leur poitrine, suspendue à un ruban rouge éclatant de fraîcheur. Il était facile, à leur tournure, à leur visage et à certain air grognard qui venait assombrir leur physionomie, de reconnaître de vieux soldats de l'Empire. Que venaient-ils donc faire sur ce champ de bataille, si nouveau pour eux? Nous l'avons su bientôt en retrouvant nos huit troupiers dans l'enceinte de la 6e chambre, où les amenait une plainte en diffamation portée contre eux par un de leurs anciens compagnons.

Un certain nombre de vieux soldats ont fondé une association sous ce titre : *Société des Débris de l'armée impériale*, association philantropique. Cette institution a pour unique but la perpétuelle congratulation de tout ce qui rappelle une gloire de l'empire. Les anniversaires de nos grandes victoires sont célébrés par les sociétaires, le matin dans l'église, où l'on chante des prières, et le soir dans un banquet, où l'on chante *la Colonne*. Aux époques solennelles, les membres de l'association endossent le vieil uniforme qu'ils portaient à Iéna ou à Friedland, et vont ainsi faire un pieux pèlerinage à l'hôtel des Invalides. Ces solennités n'ont guère lieu que deux ou trois fois dans l'année, comme, par exemple, le 15 août, fête et anniversaire de la naissance de l'empereur, et le 5 mai, anniversaire de sa mort. La douce consolation de revêtir ce vieux costume, qui leur rappelle un si beau temps, leur a été refusée cette année, par un arrêté du ministre de la guerre.

Comme dans toutes les sociétés, quel que soit leur but, il s'est rencontré dans la Société des Débris de l'armée impériale, des membres dissidens qui, abandonnant le vieux drapeau sous lequel ils avaient si longtemps marché avec leurs frères, ont élevé un drapeau rival. La Société des Débris impériaux s'est trouvée ainsi divisée en deux camps, et ces deux camps n'ont pas tardé à se faire la guerre. Par bonheur, ce n'a pas été une guerre sérieuse : les sabres n'ont pas été tirés du fourreau, le feu n'a pas été mis aux poudres, le sang n'a pas arrosé le champ de bataille. Tout s'est borné à des propos de commères, à des injures d'écolier. Cependant un manifeste a été lancé par quelques soldats de l'un des deux camps contre un de leurs rivaux. Ce manifeste, daté du 16 mars 1845, a été lithographié et distribué aux membres des deux sociétés; et celui contre lequel il était dirigé y ayant trouvé des articulations de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, a porté plainte en diffamation contre les huit signataires de ce factum. Voilà la cause de la présence des huit grognards devant la 6e chambre.

Les prévenus se rangent de front sur le banc, avec la précision et l'alignement qu'ils apporteraient s'il s'agissait de passer une revue de leur empereur. Ils déclarent se nommer : Guerrier, de Beauvais, Morelle, Beaucé, Cerclier, Boursaint, Doublet et Colsoul. M. de Beauvais est prévenu en outre, lui seul, d'avoir, le 15 août 1844, adressé des injures à M. Lamy, devant la grille de l'Hôtel royal des Invalides.

M. Beaucé déclare être l'auteur de l'écrit incriminé; il affirme que ses coprévenus n'ont fait qu'y apposer leurs signatures.

Me Moulin prend la parole pour M. Lamy, qui s'est porté partie civile; il demande, au nom de son client, 1,000 fr. de dommages-intérêts, l'affiche du jugement à cent exemplaires, et son insertion dans trois journaux au choix de son client.

Me Joly présente la défense des huit prévenus.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, attendu que M. Beaucé s'est reconnu auteur du libelle, requiert qu'il soit condamné aux peines portées par la loi, et déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne les autres prévenus.

Le Tribunal, attendu que le sieur Beaucé s'est déclaré auteur, et les sept autres prévenus signataires d'un écrit contenant des passages injurieux et diffamatoires pour le sieur Judas Lamy; condamne, par application de la loi du 17 mai 1819, Beaucé et de Beauvais à 50 fr. d'amende; les six autres prévenus à 25 fr. d'amende chacun; ordonne l'insertion du dispositif du jugement dans un journal au choix du plaignant; condamne les huit prévenus solidairement aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Huit ouvriers, tous jeunes, Alexandre Fournier, cloutier; les deux frères Lecouturier, menuisiers; Henri Noël, ébéniste; François Marchal, François Dauvé, tourneurs; Fouret et Baptiste, ces deux derniers sans profession ni domiciles connus, et défaillans, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre), présidé par M. Lepelletier-d'Aulnay, tous prévenus de voies de fait et de blessures commises sur un maréchal-des-logis chef et un soldat de la garde municipale de Paris.

Le 13 avril dernier, à onze heures du soir, le maréchal-des-logis chef Schecter, donnant le bras à sa femme, et le garde Lignon, demandaient la rue de Charonne; ils venaient de reconduire une veuve Jamin et ses deux jeunes enfans, avec lesquels ils avaient passé la soirée, et ils s'en retournaient à la caserne des Célestins.

Arrivés dans la rue de Charonne, à la hauteur du n° 31, ils furent accostés par deux sergens infirmiers de l'hôpital Charonne, qui se plaignirent à eux de quatre ou cinq jeunes gens qui les molestaient depuis leur sortie du bal tenu par un sieur Oswald. « Nous ne savons ce qu'ils nous veulent, disaient les deux sergens infirmiers ; ils nous parlent allemand, et se fâchent quand nous leur répondons en français. » Schecter et Lignon leur offrirent de les accompagner jusqu'à l'hôpital, et ne les quittèrent qu'après les avoir vus rentrer.

Après cet acte d'obligeance, ils reprirent leur chemin. La nuit était très noire, il pleuvait; cependant ils remarquèrent des hommes passer devant eux, s'arrêter, les suivre de nouveau, et en passant se dire : « Ce sont deux municipaux; ce sont eux qui ont fait rentrer les infirmiers; il faut les démolir. » Le garde Lignon, resté un

peu en arrière pour retrousser le bas de son pantalon, entendit d'autres propos menaçans. Il n'avait pas encore rejoint Schecter qu'il entendit ce dernier l'appeler à son secours d'une voix étouffée ; il courut à lui, et le vit au milieu de trois jeunes gens qui, sans le frapper, le tenaient, dit-il, comme dans un étau. Lignon leur fit lâcher prise, et eut alors à se défendre lui-même. Un des assaillans le saisit par le baudrier de son sabre ; Lignon, homme leste et vigoureux, se débarrassa de cet ennemi en le jetant sur le pavé. A ce moment, les agresseurs, qui n'étaient, au début de la collision, que quatre ou cinq, se montrèrent en grand nombre, et tous s'attaquèrent à Lignon. Ils coururent chez un marchand de vins, prirent des balais, en cassèrent les manches pour s'en faire des armes.

Lignon mit alors le sabre à la main ; cerné de tous côtés, il frappe à droite et à gauche ; dans ce combat si inégal, il n'a pas le désavantage, il blesse trois jeunes gens, l'un à la joue, l'autre au cou, le troisième à la main droite ; il casse, il brise avec son sabre les bâtons qui se lèvent sur lui ; il frappe en reculant pour s'adosser à un mur ; il se maintient ainsi longtemps, mais les assaillans changent leur mode d'attaque ; ils s'arment de pierres qu'ils lancent de loin ; une première atteint Lignon au-dessus de l'oreille gauche, une seconde près de la tempe droite, une troisième le frappe au milieu du front et lui fait une blessure d'où le sang s'échappe, l'inonde et l'aveugle. Cependant ce brave militaire se défendait toujours ; il ne tombait pas.

Toujours adossé contre le mur, il brandissait son sabre, qui frappait dans le vide. Dans cette position, il eut encore la présence d'esprit de détacher le bouton de l'épaulette qui retenait le baudrier de son sabre, et de l'abandonner à ceux qui le tiraient par le fourreau pour hâter sa chute. Epuisé de fatigue, couvert de sang, il tomba enfin sans que la fureur de ses adversaires fût assouvie ; étendu sur le pavé, ils le frappaient encore sans que son maréchal-des-logis-chef pût lui porter secours, car des mains de fer le retenaient, mais celles-là au moins ne frappaient pas.

Lignon, brisé, meurtri de coups, fut transporté dans une maison voisine, où un sieur Bernard lui donna ses soins. Le lendemain il entrait à l'hôpital, pour n'en sortir qu'après soixante et un jours.

Tous les prévenus ont nié leur participation à cette scène de violence ; ils rentraient chez eux ; ils ont été attirés par le bruit ; ils ont regardé, mais n'ont pas frappé ; ils sont victimes d'une erreur.

Ces dénégations unanimes n'ont pas prévalu contre les révélations des débats. Deux blessés par le garde Lignon ont été reconnus ; les autres, à l'exception de Dauvé, se sont vantés eux-mêmes, auprès de témoins qui en déposent, d'avoir frappé le garde.

Sur les réquisitions sévères de M. de Royer, avocat du Roi, qui a fait une exception en faveur de Dauvé, le Tribunal a renvoyé ce dernier de la poursuite, et a condamné, par défaut, Fouret et Philippe à une année de prison ; et, contradictoirement, Fournier à six mois, Auguste Lecouturier et Marchal à cinq mois, François Lecouturier et Noël à trois mois de la même peine, et tous solidairement aux dépens.

— Un brelan de vieilles femmes vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle, où l'amène une prévention de mendicité en réunion. Pour les grâces de la tournure et du visage, ces trois commères réaliseraient complétement le type des trois Parques, si leur maigreur incroyable ne donnait pas plutôt l'idée qu'elles se seraient fait remplacer par leurs fuseaux, mais leurs fuseaux veufs de tout peloton, et alors que vient d'être entièrement dévidé le fil de trois existences.

Les trois prévenues ont nom Gaumard, Michu et Lebras. Les deux premières tiennent leurs yeux baissés, elles ont les mains jointes et marmonent des prières ; la troisième cherche, des yeux, dans la salle, les agens qui l'ont arrêtée, et, en les apercevant, elle s'écrie : « Vous voilà ! Eh bien vous n'êtes que des riens du-tout, des riens du-tout et des riens du-tout ! Voilà tout ce que j'ai à vous dire.

M. le président : Femme Gaumard, convenez-vous avoir demandé l'aumône en réunion des femmes Michu et Lebras ?

La femme Lebras : Réponds que non !

M. le président : Taisez-vous, ou je vous fais sortir, et l'on vous jugera en votre absence... Vous parlerez quand je vous interrogerai. Femme Gaumard, répondez.

La femme Gaumard : La vie est bien dure, mon bon juge du bon Dieu... Les pauvres femmes sont bien malheureuses dans ce monde, que par bonheur mon âge va bientôt m'en faire sortir.

La femme Michu : Et moi aussi, que je vas sur mes soixante-dix, et que je n'ai plus que peu de jours à vivre.

M. le président . Taisez-vous donc, femme Michu ; je ne vous interroge pas.

La femme Michu : C'est bien pour ça que je me fais celui de vous répondre, mon bon juge du bon Dieu et de notre Seigneur Jésus-Christ... C'est une bien digne femme comme moi que Mme Gaumard ; voilà cinquante ans que nous nous connaissons de la paroisse Saint-Séverin.

M. le président : Vous convenez avoir mendié ?

La femme Gaumard : Nous avons demandé la charité au nom du Père....

La femme Michu : Du Fils et du Saint-Esprit... qu'ils vous protégent, mes bons juges du paradis !

M. le président : Et vous, femme Lebras, convenez-vous aussi d'avoir demandé l'aumône ?

La femme Lebras : Moi je dis non, non et un million de fois non.... C'est les agens qui ont dit ça ; tous des faux, des faux, des faux !... Des riens du tout, des riens du tout, des riens du tout, comme je leur z'ai dit tout à l'heure.

M. le président : Je vous engage, dans votre intérêt, à vous conduire autrement.

La femme Lebras : Tiens ! faut-il pas mettre sa langue dans sa poche pour des monstres de sergens qui ne cherchent qu'à faire arriver de la peine au pauvre monde ?... Si j'avais voulu leur payer un Paul Niquet (un verre d'eau-de-vie), je ne serais pas ici, bien sûr.

M. le président : Vous avez déjà outragé les agens quand ils vous ont arrêtée ; ne continuez pas ici.

La femme Lebras : Moi, les outrager ! incapable, les monstres, les va nu-pieds, les brigands !

M. le président : Asseyez-vous, et n'ajoutez pas un mot de plus.

En ce moment, un homme s'avance au pied du Tribunal ; il est vêtu d'un uniforme de vétéran.

M. le président : Que voulez-vous ?

Le vétéran : La femme Lebras est ma fille, et je viens vous la redemander.

M. le président : Vous ne pouvez pas réclamer votre fille ; les réclamations pour mendicité ne sont pas admises... D'ailleurs, dans votre position, vous ne pourriez guère fournir à ses besoins.

Le père : La vétérance n'est pas ma seule profession ; je fais la barbe aux camarades et aux amis ; on a de l'âge, mais la main ne tremble pas.

M. le président : Que feriez-vous de votre fille si on vous la rendait ?

Le père : Je lui apprendrais à faire la barbe ; je lui mettrais comme ça la fortune en main.

M. le président : Votre fille a dit dans l'instruction que c'était vous qui lui aviez donné une somme de 31 sous, trouvés sur elle lorsqu'on l'a arrêtée.

Le père : L'enfant a dit vrai : c'était un cadeau de mon cœur paternel.

M. le président : Cette somme était presque toute en liards : ne proviendrait-elle pas plutôt de mendicité ?

Le père : Le vétéran reçoit plus de liards que de pièces de 20 francs... c'était le prix de mon talent... deux liards pour une barbe, et trois liards avec le coup de peigne ; mais faut qu'on fournisse le savon.

M. le président : Le Tribunal verra ce qu'il doit croire de votre assertion.

La femme Lebras : Pourquoi donc papa ne m'aurait-il pas fait présent de trente et un sous ? Un père est fait pour donner à sa fille.

M. le président : Taisez-vous !

La femme Lebras : Alors, dites tout de suite que j'ai *fractionné* la banque de France, que j'ai assassiné, que j'ai dépouillé des orphelins dans les allées.... Et dire que c'est les monstres de sergens qui sont cause de tout !

Le Tribunal condamne la femme Lebras à trois mois d'emprisonnement, et les deux autres prévenues à un mois de la même peine ; les condamne toutes les trois solidairement aux dépens.

La femme Lebras : Vous avez 31 sous à moi ; prenez-les vos dépenses, et rendez-moi mon reste !

— Loriot, ouvrier laborieux, est le plus doux des hommes tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, qu'il consacre exclusivement aux plaisirs et aux libations de la barrière ; alors, le vin *extra-muros* aidant, Loriot devient un diable, et c'est ce qui l'amène devant le Tribunal de police correctionnelle.

Les sergens de ville entendus comme témoins déclarent que le prévenu, en état d'ivresse, il est vrai, leur a tenu de singuliers propos, et s'est permis surtout à leur égard certains gestes qui ont gravement compromis les pans de leurs redingotes.

M. le président, à Loriot : Il paraît que vous faisiez du tapage à la barrière ?

Loriot : Je chantais tout simplement : ce n'est pas ma faute si j'ai le verbe haut ; mais tout ce que je puis dire, c'est que je ne me permettais que de jolies romances de société... et d'atelier, telles que celles-ci, par exemple....

M. le président, l'interrompant : Nous n'avons pas besoin de les entendre.

Loriot : J'en suis fâché, voyez-vous ; c'est bien dommage, car vous en auriez jugé vous-même.

M. le président : On vous disait de vous taire ; il fallait cesser.

Loriot : J'avais le droit de chanter jusqu'à minuit ; il s'en fallait d'un quart, et c'était tout ce qu'il me fallait pour dégoiser tout mon recueil.

M. le président : Vous avez injurié les agens.

Loriot : Je leur ai montré qu'ils ne savaient pas l'heure. Ma montre règle le soleil.

M. le président : Et puis, quand ils ont voulu vous emmener, vous leur avez opposé la plus vive résistance.

Loriot : Non, mais c'est que c'est vexant d'avoir tort quand on a raison... Napoléon, dans le Code, nous a permis de chanter jusqu'à minuit : et il s'y entendait, celui-là !

M. le président : Vous avez déchiré les capotes des agens.

Loriot : Le vent en aurait pu faire autant ; c'est pas du drap, ça : c'est du papier, de la pelure d'oignon, tout ce qu'on voudra, mais du cuir de laine, jamais. Je m'y connais, je m'en flatte, puisque c'est ma partie.

Quoi qu'il dise, Loriot est condamné à quinze jours de prison. En sortant de l'audience, il se dédommage du silence imposé à sa verve chansonnière, car on l'entend hurler d'une voix retentissante la romance : *Montons à la barrière !*

— Algérie (Alger), 24 juin. — Dans sa séance du 10 juin dernier, le 2e Conseil de guerre de la division d'Alger a prononcé à l'unanimité l'acquittement de M. Leloutre, sous-lieutenant des spahis, à Blidah, prévenu d'homicide par imprudence sur la personne de sa domestique, nommée Catherine Saourine, âgée de quatorze ans.

Un concours de circonstances fatales, qu'il était impossible de prévoir, a amené le fâcheux accident cause de ce procès. Il était minuit : chacun dans la maison de M. Leloutre se livrait au repos. Tout à coup un bruit violent et répété contre la porte de la chambre où couchaient la nourrice de l'enfant de cet officier, ainsi que la domestique, mit ces deux jeunes femmes dans la plus violente inquiétude. Leur imagination ne tarda pas à travailler, et des cris : « Au voleur ! à l'assassin ! on enfonce notre porte, au secours ! » retentirent.

M. Leloutre se leva éperdu ; son épouse tenta de le retenir ; mais les cris continuant, il se dégagea de ses étreintes, saisit son fusil de chasse, et sans réflexion en lâcha un des coups dans la cour, à peu près dans la direction d'où partaient les cris, car l'obscurité était grande. La balle alla malheureusement frapper contre la porte de la chambre de la nourrice. Elle s'introduisit dans la serrure, où elle se coupa en deux. La force du fer en retint une moitié, mais l'autre portion put s'échapper par une fissure qu'elle établit, et alla frapper au-dessous du sein droit, de haut en bas, la malheureuse domestique, qui, avec la nourrice, employait toutes ses forces à retenir la porte qu'elles s'imaginaient devoir être enfoncée.

M. le chirurgien-major des spahis, averti sur-le-champ, s'empressa d'accourir, et posa un premier appareil sur la blessure. Ce ne fut que le lendemain que M. le docteur Decugis, de Blidah, put extraire la balle. Mais ce fut inutilement. Le tube intestinal avait été lésé par le coup de feu, et la pauvre Catherine Saourine expira peu après l'opération.

Comme on a parlé diversement de ce malheureux événement, ces détails, qui sont le résultat d'une minutieuse information faite par ordre de M. le lieutenant-général commandant la division d'Alger, à Blidah même, par le rapporteur et le greffier du Conseil, le feront connaître avec la plus grande exactitude.

ETRANGER.

— Espagne (Madrid), 25 juin. — L'éditeur responsable du journal *El Espectador*, dénoncé par le ministère public pour avoir inséré dans son numéro 1214 un article contenant des provocations séditieuses et tendant au renversement de la reine Isabelle, a comparu aujourd'hui devant le jury. La controverse entre le procureur fiscal et le défenseur du journal a été longue et animée.

Les jurés ont prononcé l'acquittement de l'éditeur, à la grande satisfaction de l'auditoire, qui a fait éclater de vifs applaudissemens.

— Aujourd'hui, mercredi 2, on donnera à l'Opéra la 153e représentation de la Juive ; MM. Duprez, Canaple ; Mmes Dobré et Méquillet rempliront les principaux rôles. M. Laget débutera par le rôle du Cardinal.

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique les Diamans de la Couronne, par Mocker et Mlle Lavoye.

— Aujourd'hui, au Vaudeville, Porthos, A la plus Laide, Péché et Pénitence et Mme Bugolin. Ces quatre charmantes pièces seront jouées par Félix, Amant, Leclère ; Mmes Saint-Marc, Juliette et Delvil.

— Aux Variétés, la Gardeuse de dindons, par Mlle Dejazet ; les exercices de M. Sands et de ses deux fils ; et le Lansquenet, par Lafont et Mlle Judith.

— La Pêche aux Beaux-pères, toujours en grande faveur au Palais-Royal, est accompagnée de la deuxième représentation de la Contrebasse, avec Luguet et Leménil ; et de la Famille de l'Apothicaire, avec Ravel.

— Au Gymnase, 4e représentation d'un Changement de main, cet éclatant triomphe de Mlle Rose Chéri. Le spectacle sera complété par Chacun chez soi, que joue si bien Mlle Désirée, et la Seconde année, par Tisserant et Mme Doche.

— Demain jeudi, comme tous les jeudis, le Ranelagh sera visité par toute la plus élégante jeunesse de Paris et par tous les étrangers de distinction.

SPECTACLES DU 2 JUILLET.

Opéra. — La Juive.
Français. — Le Mari à la campagne, une Femme de 40 ans.
Opéra-Comique. — Les Diamans de la Couronne.
Vaudeville. — Porthos, A la plus laide.
Variétés. — La Gardeuse de Dindons, Jongleurs.
Gymnase. — Chacun chez soi, un Changement de Main.
Palais-Royal. — La Contrebasse, la Pêche, l'Apothicaire.
Porte-Saint-Martin. — La Biche aux Bois.
Gaité. — La Voisin, la Grâce de Dieu.
Ambigu. — L'Elève de Saint-Cyr, l'Abbaye de Castro.
Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — Les Mystères de la Vertu, la Barbe impossible.
Folies. — Helmina, une Dame de l'Empire, l'Ouragan.
Délassemens-Comiques. — L'As de Cœur, les Baigneuses.
Diorama. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

RÉOUVERTURE

*Des magasins de l'*ENTREPOT GÉNÉRAL *des Etoffes de soie,*
8, rue de la Vrillière, du côté de la rue de la Feuillade.

Changement de Propriétaires.

GRANDE RÉDUCTION DE PRIX.

Pois à Cautères

ELASTIQUES

En caoutchouc, émolliens à la guimauve, suppuratifs au garou ; ils conservent en se gouflant leur forme globuleuse et excitent convenablement le cautère sans causer de douleur. LEPERDRIEL, pharmacien à Paris. FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

Adjudications en justice.

Etude de Me BOINOD, avoué, rue de Choiseul, 11.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le mercredi 9 juillet 1845,

D'une MAISON,

et dépendances, sises à Arcueil, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, Grande-Rue, 52 ancien, et 15 nouveau.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BOINOD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue de Choiseul, 11 ;

2° A Me Dyvrande, avoué présent à la vente, rue Favart, 8. (3551)

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8, à Paris.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 5 juillet 1845, une heure de relevée, en un seul lot, de

DEUX MAISONS

sises à Paris, rue du Temple, 14 et 16.

Revenu : 7,140 fr. Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser : 1° à Me DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8 ; 2° à Me Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, et sur les lieux. (3491)

Etudes de Me VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15, et de Me GUYOT-SYONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, par suite de dissolution de société, le samedi 12 juillet 1845,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

à usage d'usine pour la solidification des grés, sise aux Basses-Loges, commune d'Avon, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), avec une maison d'habitation, jardin, cour, hangar et dépendances.

Ensemble des droits aux brevets d'invention et de perfectionnement, et du matériel, et des marchandises.

Mise à prix : 120,000 francs.

Entrée en jouissance immédiatement.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mes VIGIER, avoué à Paris, et GUYOT-SYONNEST, avoué poursuivant ;

2° A M. Badon, rue Royale-St-Honoré, 18 ;

3° A M. Cousin, rue de Babylone, 19, tous deux liquidateurs.

4° A Me Dupuiche, avoué à Fontainebleau ;

5° Sur les lieux, à l'usine. (3542)

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 9 juillet 1845, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

à La Chapelle-St-Denis, rue Léon, 3. Cette maison, située à l'encoignure de cette rue et de la place de Constantine, près la station des Omnibus, dans le voisinage des ateliers et magasins du chemin de fer du Nord, est susceptible d'un revenu de plus de 2,000 fr.

Mise à prix, 16,000 fr.

S'adresser : 1° à Me DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8 ;

2° A Me Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 8, et sur les lieux. (3521)

Etude de Me René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

En un seul lot, composé :

1° De la Concession des

MINES DE HOUILLE

dites DE GRANDCHAMP, situées à Neuvy et Lamothe-St-Jean, canton de Gueugnon, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), telle qu'elle est désignée en une ordonnance du Roi du 19 janvier 1841.

2° De quatre

PIECES DE TERRE

d'une contenance totale de 13 hect. 57 ares 40 centiares, sur lesquelles se trouvent les puits d'extraction et les bâtimens nécessaires à l'usage de la concession.

3° Des

Bâtimens

et constructions divers établis pour l'exploitation de la concession.

4° D'un

CHEMIN DE FER

de 10 à 11 kilomètres, construit sur une longueur de 4 kilomètres et demi, destiné à conduire les houilles extraites à la grande route de Digoin à Bourbon-Lancy.

Adjudication, le mercredi 9 juillet 1845, une heure de relevée,

Sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me René GUÉRIN, avoué, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et d'une expédition de l'ordonnance de concession du 19 janvier 1841, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9 ;

2° A Me Lemercier, notaire à Neuvy, canton de Gueugnon (Saône-et-Loire).

Et sur les lieux pour voir les propriétés. (3533)

Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 juillet 1845, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

1° d'une Maison

avec bâtimens, cours et dépendances ;

2° d'un TERRAIN,

avec hangar et dépendances,

sis à Paris, rue Neuve-St-Laurent, 8 et 10.

Le tout loué en principale location 12,000 fr. par an.

Mises à prix :

Pour le premier lot. . . . 150,000 fr.

Pour le second lot. . . . 30,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10 ;

2° A Me Camproger, avoué copoursuivant, rue Ste-Anne, 49 ;

3° A Me Enne, avoué colicitant, rue Richelieu, 15 ;

4° A Me Cibot, avoué, rue des Moulins, 7 ;

5° A Me Frémyn, notaire, rue de Lille, 11. (3540)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me DESPREZ, l'un d'eux, le mardi 15 juillet 1845, à midi, D'UNE MAISON,

Sise à Paris, rue du Dragon, 26.

Produit brut : 5,302 fr., augmentation certaine à l'expiration du bail courant.

Mise à prix : 75,000 francs.

Facilités pour le paiement.

S'adresser à Me Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 76. (3539)

Très belle PROPRIÉTÉ située à 10 kilomètres sud d'Orléans, consistant en un château situé près le Bourg-de-la-Commune, ferme, locature, terres labourables, prés, bois taillis, futaie, jardin, etc. Cette Propriété, qui reunit les agrémens de la chasse et de la pêche, est d'une étendue de 232 hectares.

S'adresser à Me BELOUET, notaire à Orléans (Loiret). (3489)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, enregistré, fait triple à Paris, le 26 juin 1845,

Entre M. Louis-Victoire-Xavier vicomte PAPILLON DE LA FERTÉ, ancien intendant des Menus-Plaisirs du Roi, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23 ;

M. Georges-Alfred baron PAPILLON DE LA FERTÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 5 ;

Et M. Louis LEROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 10, ci-devant, et actuellement rue Lascase, 4.

Appert que la société formée par les susnommés en commandite par actions, pour le commerce de marbres et l'exploitation de carrières de marbres, sous la raison sociale LEROY DE LA FERTÉ et Comp., et sous la dénomination de Société marbrière, et dont le siége était situé à Paris, rue Grange-aux-Belles, 43, suivant acte passé devant Me Viefville et son collègue, notaires à Paris, le 25 juin 1842, enregistré,

Est et demeure dissoute à partir dudit jour 26 juin 1845.

M. le vicomte de la Ferté est nommé liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait : Martin Leroy. (4554)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 29 juin 1845, enregistré,

Entre M. Louis-Joseph BLACHETTE, négociant, demeurant à La Villette, quai du Havre, 3 ;

Et une personne dénommée et domiciliée audit acte comme associée commanditaire.

Il appert que :

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard de M. Blachette, et en commandite à l'égard de la personne commanditaire désignée audit acte, ayant pour objet le commerce des marbres bruts et travaillés.

La raison et la signature sociales seront : BLACHETTE et Comp. ; toutefois, la société prendra la dénomination de Société marbrière.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui commenceront à courir le 1er juillet 1845, pour finir le 1er juillet 1860.

L'associé commanditaire apporte à la société, à titre de commandite, la somme de 55,000 fr.

La société sera gérée et administrée par M. Blachette, et il aura la signature sociale.

Pour extrait : Martin Leroy. (4555)

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué, rue Sainte-Anne, 48.

D'un acte sous seing privé du 18 juin 1845, enregistré à Paris le lendemain, folio 12, verso, case 8, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 centimes. Il appert qu'il a été formé entre M. Jean-Alexis LIMAUX, demeurant à Paris, rue de Lancry, 5, seul associé en nom collectif, et deux commanditaires dénommés audit acte, une société qui a commencé au 15 juin 1845, et finira au 15 juin 1860, pour l'exploitation, à l'aide de procédés particuliers, d'une boulangerie à La Villette, près Paris, rue Mogador, 6, où sera le siége de la société, ayant pour raison sociale : LIMAUX et Comp. ; et pour seul gérant, M. Limaux, lequel aura la signature sociale, mais ne pourra créer d'effets ou valeurs ; et que des deux commanditaires l'un apporte une somme de 3,000 fr., versée comptant ; l'autre des procédés de panification qui lui sont personnels et ont été appréciés par les deux autres parties, plus une même somme de 3,000 fr., mais qu'il ne versera qu'en cas de perte, sans que jamais ils puissent être recherchés au-delà de ces mises, tous dividendes précédemment réalisés ou portés à leur crédit leur demeurant définitivement acquis.

Pour extrait : Limaux. (4556)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 30 juin 1845, enregistré à Paris le même jour, fol. 24 recto, case 7, par Leverdier, aux droits de 5 fr. 50 c. ; entre M. Louis RIBEAUCOURT, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue des Enfans-Rouges, 11 ; M. Louis-Ferdinand BOURGOIS, négociant, demeurant à paris, rue de Charonne, 92 ; et M. Louis LÉMAL, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, passage Brady, 68 ;

A été extrait ce qui suit :

Il est formé une société en noms collectifs entre MM. Ribeaucourt, Bourgois et Lémal ; l'objet de la société est la fabrication, la vente et la commission de tous produits chimiques. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Charlot, 14. La société est formée pour onze années à partir du 1er juillet 1845. La raison sociale sera RIBEAUCOURT, BOURGOIS et Ce. Chacun des associés est gérant responsable ; néanmoins la signature sociale ne pourra être donnée que par M. Ribeaucourt ou par M. Bourgois, et pour les affaires de la société seulement.

Ribeaucourt, Bourgois, Lémal. (4557)

Suivant acte passé devant Me de Lamaze et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 27 juin 1845 ;

M. Louis-Napoléon LANGLOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du Rempart, 52 ;

Ayant agi comme gérant responsable de la société en commandite et par actions créée pour l'exploitation des fours à chaleur continue ; suivant acte passé devant Me Beaudenom de Lamaze, et son collègue, notaires à Paris, le 19 mai 1845, enregistré ;

Attendu que le nombre d'actions prescrit par ledit acte de société se trouvait souscrit,

A déclaré la société dont il s'agit, définitivement constituée et mise en activité pour quinze années à partir du 27 février 1845, sous toutes les conditions énoncées en l'acte dudit jour 19 mai 1845, qui en a réglé les statuts.

Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait,

Signé : De Lamaze. (4553)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 juin 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.*

Du sieur ROBERT, md de nouveautés, rue Rambuteau, 57, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 5288 du gr.) ;

Du sieur BUSQUET, md de papiers peints, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23 syndic provisoire (N° 5289 du gr.) ;

De la dame ROUGET, tenant chambres meublées, rue Ste-Avoie, 57, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 5290 du gr.) ;

Du sieur VERGNOL jeune, fab. de papiers goudronnés aux Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 15, nomme M. Dubois juge-commissaire, et Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 5291 du gr.) ;

Du sieur HARDOUIN, anc. md de tapis, rue de la Michodière, 13, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 5292 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JOSSERAN, parfumeur, boulevard Poissonnière, 8, le 7 juillet à 9 heures 1/2 (N° 5287 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CARTERON, anc ébéniste, rue de Charonne, 24, le 8 juillet à 3 heures (N° 5037 du gr.) ;

Du sieur SCHMITT, carrossier, rue de la Bienfaisance, 1, le 7 juillet à 9 heures 1/2 (N° 5181 du gr.) ;

Du sieur BUTT, mécanicien, rue du Buisson-St-Louis, 14, le 7 juillet à 9 heures 1/2 (N° 5211 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HAMELIN, cafetier, rue Coq-Héron, 8, le 8 juillet à 3 heures (N° 4954 du gr.) ;

De la dame veuve THÉBAUT, mde de vins et liqueurs, passage Briare, 8, rue Rochechouart, le 8 juillet à 12 heures (N° 5023 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame CHARLES, fab. de chaussures, rue Quincampoix, 75, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 5266 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Par concordat passé entre le sieur Joseph GOSSET, peintre en bâtimens, et tenant maison meublée, rue Racine, 22, à Paris, et ses créanciers, ledit concordat dûment homologué, M. Thiébaut, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 2, a été nommé commissaire à la répartition des deniers en caisse. MM. les créanciers non portés au bilan qui d'ici au 16 juillet présent mois ne se seront pas fait connaître à lui, seront déchus du bénéfice de la répartition ; comme aussi ceux qui, portés au bilan, n'auraient pas produit dans ce délai leurs titres entre ses mains, ne seront compris à ladite répartition que pour le chiffre énoncé audit bilan.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 2 JUILLET.

Neuf heures : Lamanière, entrep. de payage, compte de gestion. — Robineau, passementier, clôt. — Labat, tailleur, id. — Marchantoux, entrep. de maçonnerie, conc.

Dix heures : Guérin, fab. de produits chimiques, id. — Dame Roulet, tenant hôtel garni, clôt.

Une heure : Dame Boulanger, serrurière, id. — Coqueray, anc. md de vins, id. — Grenet-Palyart et Ce, fab. de papiers, id. — Niquet, restaurateur, conc. — Ganter, passementier, id. — Vriguy, anc. limonadier, vérif. — Bonnefons, négociant, synd. — Levy, fab. d'étoffes, id. — Gros, commissionnaire en marchandises, id.

Deux heures : Veuve Gras, mde de denrées coloniales, id. — Beauvais, md de vins-traiteur, clôt. — Mittenhoff et Vion, mds de cristaux, id. — Mirès, négociant en vins, id. — Dalican, maroquinier, id. — Panarioux, bijoutier, vérif.

Trois heures : Jourdan, libraire-éditeur, id. — Léonard Ronet, charpentier, conc. — Garreau, fab. de boutons, clôt. — Ullmann et Blumberg, fab. de portefeuilles, id. — Ullmann seul, id. — Chapeau, entrep. de parquets, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 28 juin : Demande en séparation de biens par Marie-Ursule LANGE contre Jules-Frédéric-Alphonse TABOURET, anc. fab. de chaussons de tresses, rue de Calais, 24, à Belleville, Fagniez avoué.

Le 28 juin : Demande en séparation de biens par Rosalie-Félicité TIROT contre Noël-Florentin MARTIN, md de beurre, rue des Déchargeurs, 16, Varin avoué.

Le 30 juin : Demande en séparation de biens par Louise WEBER contre Claude-Victoire CHRISTEL, ci-devant lieutenant d'infanterie, rue Mazagran, 5, à Vaugirard, J. Goiset avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 juin.

M. Bland, 42 ans, place Laborde, 18. — M. Sibuet, 66 ans, rue Montholon, 25. — Mme Robert, 69 ans, rue des Martyrs, 47. M. Mouchain, 50 ans, faub. St-Martin, 225. — M. Forette, 73 ans, faub. St-Denis, 12. — Mlle Demeit, 46 ans, rue du Cherche-Midi, 58. — Mlle Martin, 19 ans, rue de Sèvres, 111. — M. Droussant, 68 ans, rue Guénégaud, 18. — M. Dandigné, 25 ans, rue de Verneuil, 29. — M. Farray, 76 ans, rue Cassette, 30. — Mme Caffin, 52 ans, rue St-André-des-Arts, 6. — M. Nottelet, 52 ans, rue des Bourguignons, 22.

BOURSE DU 1er JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 30	121 30	121 20	121 20
—Fin courant	121 75	121 75	121 55	121 75
3 0/0 compt.	83 45	83 55	83 40	83 55
—Fin courant	83 55	83 65	83 55	83 64
Emp. 1845...	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	121 85	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 80	121 90	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	83 70	83 75	— —	— —	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 30	» 35	» »	» »
3 0/0..	» 17 1/2	» 10	» »	» »
Empr.	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

	4 1/2 0/0......	— —		Caisse hyp...	670 —
	4 0/0........	— —		—Oblig.......	— —
	B. du T.	— —		A. Gouin....	1130 —
	Banque.......	3225 —		C. Ganneron.	1130 —
	R. de la Ville	— —		Banq. Havre.	— —
	Oblig. d°.....	1440 —		— Lille..	— —
				Maberly.......	800 —
	4 Canaux....	1275 —		Gr. Combe...	1600 —
	—jouiss......	— —		— Oblig.......	— —
	Can. Bourg..	— —		Zinc v. Mont.	— —
	—jouiss......	— —			
Chemins de fer.	St-Germ..	1040 —		Naples Roths.	— —
Chemins de fer.	Emprunt.	— —		Romain.......	104 —
Chemins de fer.	—1842....	— —	Espagne.	D. active.	39 1/4
Chemins de fer.	Vers. dr..	452 50	Espagne.	— diff.....	— —
Chemins de fer.	—Oblig..	— —	Espagne.	— pass....	— —
Chemins de fer.	—1843....	— —	Espagne.	Anc. diff..	— —
Chemins de fer.	—Gauche	272 50	Espagne.	3 0/0 1841	— —
Chemins de fer.	Rouen....	— —	Espagne.	5 0/0 1831	— —
Chemins de fer.	Havre....	835 —	Belgique.	— 1840...	102 5/4
Chemins de fer.	Orléans...	1162 50	Belgique.	— 1842...	106 —
Chemins de fer.	Vierzon...	745 —	Belgique.	4 1/2 0/0..	102 —
Chemins de fer.	Emprunt.	— —	Belgique.	3 0/0......	— —
Chemins de fer.	Strasb.....	251 25	Belgique.	Banque....	630 —
Chemins de fer.	—Oblig...	1225 —	Belgique.	— 1841...	— —
Chemins de fer.	Mulhouse	— —		Piémont......	1257 30
Chemins de fer.	Marseille.	— —		Portugal......	— —
Chemins de fer.	Montpell..	— —		Haïti..........	— —
Chemins de fer.	Bordeaux	— —		Autriche (L.)	— —
Chemins de fer.	Sceaux...	— —		2 1/2 Holl....	— —

BRETON